

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **GRANDE-BRETAGNE. I à III.** Ordonnances concernant les paiements relatifs aux brevets, dessins et marques en temps de guerre (des 5 juin et 9 juillet 1941 et 22 avril 1942), p. 73. — **SUÈDE. I.** Décret prolongeant l'application, dans les rapports avec la Norvège, de la loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940, contenant des dispositions spéciales relatives aux brevets d'invention en cas de guerre ou de danger de guerre, etc. (n° 976, du 30 décembre 1941), p. 74. — **II.** Loi prolongeant la validité de la loi précitée (n° 129, du 27 mars 1942), p. 74. — **III.** Décret portant application, dans les rapports avec les Pays-Bas, de la loi précitée (n° 165, du 10 avril 1942), p. 74. — **B. Législation ordinaire. ÉGYPTE. I.** Proclamation concernant les boissons alcooliques (n° 62, du 7 août 1941), p. 75. — **II.** Arrêté concernant le même objet (n° 115, du 21 août 1941), p. 77. — **ESPAGNE.** Décret portant réglementation des produits pharmaceutiques (des 30 mai/5 juin 1941), p. 77. — **FRANCE.** Arrêté sur les commissions consultatives du Centre national de la recherche scientifique (du 21 octobre 1941), p. 78. — **ITALIE.** Décret contenant les dispositions réglementaires relatives aux brevets pour modèles industriels (du 31 octobre 1941), première partie, p. 78. — **NOUVELLE-ZÉLANDE.** Loi portant modification de la loi

sur les brevets, les dessins et les marques (n° 36, du 26 octobre 1939), cinquième et dernière partie, p. 82. — **SUISSE.** Ordonnance relative à la déclaration des dettes se rapportant à la propriété intellectuelle et à d'autres dettes similaires dans le trafic avec l'Alsace, la Lorraine, le Luxembourg et la Basse-Styrie (du 3 mars 1942), p. 83.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: FRANCE. I à VIII. Décrets réglementant les appellations d'origine de divers vins (des 24 décembre 1939; 6 janvier et 18 octobre 1940; 5 février, 14 mai et 17 juin 1941), p. 84.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Des modifications qui pourraient être apportées au système de l'enregistrement international des marques (troisième partie), p. 84.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Brevets. Interprétation. Appréciation souveraine par les tribunaux au sujet de la contrefaçon et de l'utilité d'une expertise technique, p. 88. — **ITALIE.** Marques verbales. Nom spécifique. Usage commun. Perte du droit? Oui, p. 88.

NOUVELLES DIVERSES: JAPON. Mutations dans le poste de Directeur du Bureau des brevets de l'Empire, p. 88.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

GRANDE-BRETAGNE

I

ORDONNANCE

concernant

LES PAYEMENTS RELATIFS AUX BREVETS, DES-
SINS ET MARQUES EN TEMPS DE GUERRE

(N° 794, du 5 juin 1941.)⁽¹⁾

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 1 du *Trading with*

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration britannique. Le titre anglais de la présente ordonnance est le suivant: « *General licence (Statutory Rules and Orders, 1941, n° 794) Trading with the enemy, Fees in respect of patents, designs and trade marks.* »

the Enemy Act, 1939 ⁽¹⁾ et de tous ses autres pouvoirs, le *Board of Trade* abroge par la présente, à partir du 19 juin 1941, l'ordonnance du 7 septembre 1939 concernant les paiements relatifs aux brevets, dessins et marques en temps de guerre ⁽²⁾ et autorise:

- 1° le paiement, pour le compte d'une personne non ennemie, des taxes nécessaires pour obtenir des brevets, ou le renouvellement de brevets, ou l'enregistrement ou le renouvellement de dessins ou de marques sur territoire ennemi, ainsi que le paiement à des ennemis des charges et frais relatifs à ces affaires;
- 2° le paiement, pour le compte d'un ennemi, des taxes nécessaires aux fins précitées dans tout pays autre qu'un territoire ennemi ou neutre, ainsi que le paiement, pour le compte d'un ennemi, des charges et frais supportés par rapport à ces affaires par des

personnes non ennemies et l'acceptation de paiements effectués par des ennemis par rapport à ces affaires.

Toutefois, les paiements effectués, aux termes du présent paragraphe, pour le compte d'ennemis ne pourront être effectués par le payeur, à moins qu'il ne possède un intérêt dans le brevet, le dessin ou la marque en cause, qu'à l'aide d'argent:

- a) à lui remis par l'ennemi en cause, ou pour son compte;
- b) résultant de créances accumulées en faveur de cet ennemi depuis l'ouverture des hostilités;
- c) dû (à titre professionnel) par un agent de brevets établi dans le Royaume-Uni à un agent de brevets établi sur territoire ennemi, et non à titre de don, d'avance ou de prêt en faveur ou pour le compte de cet ennemi.

⁽¹⁾ Loi concernant le commerce avec l'ennemi, que nous ne possédons pas.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 168.

II

ORDONNANCE

concernant

LES PAYEMENTS RELATIFS AUX BREVETS, DES-
SINS ET MARQUES EN TEMPS DE GUERRE(N° 985, du 9 juillet 1941.)⁽¹⁾

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 1 du *Trading with the Enemy Act*, 1939 et de tous ses autres pouvoirs, le *Board of Trade* autorise par la présente le paiement, pour le compte d'un ennemi, de toutes taxes nécessaires pour obtenir des brevets ou le renouvellement de brevets, ou l'enregistrement ou le renouvellement de dessins ou de marques en Irlande (Eire), ainsi que le paiement à des personnes non ennemies, pour le compte d'un ennemi, des charges et frais supportés par elles relativement à ces affaires et l'acceptation de paiements effectués par un ennemi par rapport à ces affaires.

Toutefois, les paiements effectués, aux termes du présent paragraphe, pour le compte d'ennemis ne pourront être effectués par le payeur, à moins qu'il ne possède un intérêt dans le brevet, le dessin ou la marque en cause, qu'à l'aide d'argent:

- a) à lui remis par l'ennemi en cause, ou pour son compte;
 - b) gardé en Irlande (Eire) par cet ennemi ou à sa disposition,
- et non à titre de don, d'avance ou de prêt en faveur ou pour le compte de cet ennemi.

III

ORDONNANCE

concernant

LES PAYEMENTS RELATIFS AUX BREVETS, DES-
SINS ET MARQUES EN TEMPS DE GUERRE(N° 753, du 22 avril 1942.)⁽²⁾

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la section 1 du *Trading with the Enemy Act*, 1939 et de tous ses autres pouvoirs, le *Board of Trade* abroge à partir du 22 avril 1942 ses licences générales des 5 juin et 9 juillet 1941⁽³⁾

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration britannique. Le titre anglais de la présente ordonnance est le suivant: « *General licence (Statutory Rules and Orders, 1941, n° 985) Trading with the enemy, Fees in respect of patents, designs and trade marks.* »

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration britannique. Le titre anglais de la présente ordonnance est le suivant: « *Statutory Rules and Orders 1942, n° 753. Trading with the enemy. Patents, designs and trade marks (Fees). General licence, dated April 22, 1942, authorised by the Board of Trade as to fees in respect of patents, designs and trade marks.* »

⁽³⁾ Voir p. 74 et ci-dessus, sous n° 1 et 11.

et autorise:

1° le paiement au *Patent Office* de toute taxe due, dans le Royaume-Uni, pour le renouvellement d'un brevet ou de l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque, appartenant en tout ou en partie à un ennemi, à condition que le paiement soit fait par une personne, ou pour le compte d'une personne qui: (i) n'est pas un ennemi et (ii) est le titulaire d'une licence portant sur le brevet ou sur l'emploi du dessin, le copropriétaire du brevet, du dessin ou de la marque, ou un usager enregistré de la marque;

2° le paiement à une personne non ennemie de ses charges et frais relatifs à un paiement autorisé par le paragraphe (1) ci-dessus.

SUÈDE

I

DÉCRET

PROLONGEANT L'APPLICATION, DANS LES RAP-
PORTS AVEC LA NORVÈGE, DE LA LOI N° 924,
DU 1^{er} NOVEMBRE 1940, CONTENANT DES DIS-
POSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BRE-
VETS D'INVENTION EN CAS DE GUERRE OU
DE DANGER DE GUERRE, ETC.

(N° 976, du 30 décembre 1941.)⁽¹⁾

Article unique. — Le décret du 28 juin 1941, n° 576⁽²⁾, prolongeant l'application, dans les rapports avec la Norvège, de la loi précitée, n° 924, du 1^{er} novembre 1940, décret dont la validité avait été prévue jusqu'au 31 décembre 1941, restera applicable, sauf dispositions contraires du Gouvernement royal, jusqu'au 30 juin 1942.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

II

LOI

PROLONGEANT LA VALIDITÉ DE LA LOI N° 924,
DU 1^{er} NOVEMBRE 1940, CONTENANT DES DIS-
POSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BRE-
VETS D'INVENTION EN CAS DE GUERRE OU DE
DANGER DE GUERRE, ETC.

(N° 129, du 27 mars 1942.)⁽¹⁾

Article unique. — La loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940, contenant des dispositions spéciales relatives aux brevets d'invention en cas de guerre ou de dan-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration suédoise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 138.

ger de guerre, etc. ⁽¹⁾, qui est en vigueur jusqu'au 30 juin 1942 en vertu de la loi n° 269, du 23 mai 1941 ⁽²⁾, demeurera en vigueur jusqu'au 30 juin 1943.

III

DÉCRET

PORTANT APPLICATION, DANS LES RAPPORTS
AVEC LES PAYS-BAS, DE LA LOI N° 924, DU
1^{er} NOVEMBRE 1940, CONTENANT DES DISPO-
SITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BREVETS
D'INVENTION EN CAS DE GUERRE OU DE DAN-
GER DE GUERRE, ETC.

(N° 165, du 10 avril 1942.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2 à 7, 9 et 10 de la loi précitée ⁽⁴⁾ seront appliquées en ce qui concerne les demandes de brevets déposées par des ressortissants des Pays-Bas, et les brevets qui étaient détenus par des ressortissants des Pays-Bas au moment où ils ont perdu leur validité.

Sont assimilées aux ressortissants des Pays-Bas les personnes domiciliées aux Pays-Bas ou y possédant un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

ART. 2. — Les requêtes tendant à obtenir la remise à l'étude d'une demande de brevet ou la restauration d'un brevet pourront être déposées dans les six mois à compter de la date d'expiration du délai qui aurait dû être observé aux termes des dispositions de l'ordonnance sur les brevets ⁽⁵⁾. Toutefois, les demandes visant un délai échu avant l'entrée en vigueur du présent décret, mais non avant le 1^{er} septembre 1939, pourront être déposées dans les six mois à compter de la date de mise en vigueur de celui-ci.

Il sera, en outre, mis pour condition à une suite favorable que, en raison de guerre, de danger de guerre ou de circonstances exceptionnelles dues à la guerre, le déposant se soit heurté, dans l'accomplissement de ses obligations, à des difficultés particulières.

ART. 3. — En ce qui concerne les demandes de brevet relatives à des inventions dont la protection avait été demandée antérieurement aux Pays-Bas, le délai de priorité de douze mois, visé par l'article 25, § 1^{er}, de l'ordonnance sur les brevets ⁽⁶⁾, pourra être prolongé de

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 3.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 92.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration suédoise.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 3.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1932, p. 55; 1941, p. 83.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1932, p. 55; 1941, p. 83.

six mois, s'il s'agit d'un délai non échu avant le 1^{er} septembre 1939. Si le délai est venu à expiration avant l'entrée en vigueur du présent décret, il pourra être prolongé de six mois à compter de la date de mise en vigueur de celui-ci.

La durée du brevet (art. 10 de l'ordonnance sur les brevets)⁽¹⁾ commencera à courir, quant aux brevets en faveur desquels ladite prolongation a été accordée, dès l'expiration du délai de douze mois visé à l'alinéa précédent.

ART. 4. — Les déposants qui désirent profiter des bénéfices prévus à l'article 3 devront en faire la demande, conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 1, de la loi précitée⁽²⁾, avant que la décision de publier la demande de brevet dans le *Journal officiel* n'ait été faite.

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus, alinéa 2, seront appliquées par analogie aux demandes de cette nature.

ART. 5. — Le présent décret entrera en vigueur le lendemain du jour où, suivant la date y indiquée, il aura été publié dans le *Bulletin des lois suédois (Svensk författningssamling)*⁽³⁾. Il sera applicable, sauf dispositions contraires du Gouvernement, jusqu'au 30 juin 1943.

ÉGYPTE

I

PROCLAMATION

CONCERNANT LES BOISSONS ALCOOLIQUES

(N° 62, du 7 août 1941.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de dénommer des boissons alcooliques par les noms « Champagne », « Cognac », « Tokay », « Port », « Hock », « Sherry », « Madère », « Malaga », « Bourgogne », « Bordeaux » et autres appellations régionales de provenance de produits vinicoles, à moins que ces boissons ne soient importées de ces régions, accompagnées d'un certificat attestant leur origine.

ART. 2. — Il est interdit de vendre, de mettre en vente, de détenir dans un but de vente des boissons alcooliques distillées ou fermentées qui ne sont pas conformes, par leurs présentations et composition, à la qualité originale.

ART. 3. — Les boissons indiquées ci-après doivent, en sus des dispositions de l'article précédent, respecter, en ce

qui concerne leur qualité, leur contenu et leur composition, les définitions et prescriptions qui suivent:

(1) *Vin*: Boisson alcoolique obtenue par la fermentation alcoolique naturelle du raisin frais ou sec ou du jus de raisin. Il doit être exempt de toute saveur et toute odeur acide comme aussi exempt de toute matière conservatrice ou étrangère ou nuisible à la santé, sauf l'anhydride sulfureux et ses sels, à condition que la quantité d'anhydride sulfureux ne dépasse pas 100 milligrammes par litre et que la quantité totale de cet anhydride et de ses sels ne dépasse pas 400 milligrammes par litre. Le degré d'acidité volatile du vin ne doit pas dépasser 2 grammes d'acide acétique par litre, et la quantité de cuivre ne doit pas être supérieure à 10 milligrammes par litre. La quantité d'alcool contenue dans le vin ne doit pas être inférieure à 7 % en volume, ni supérieure à 16 % en volume.

La dénomination de « vin doux » peut être employée pour désigner le moût de raisin frais ou sec en cours de fermentation destiné à la consommation.

La dénomination « vin mousseux » est réservée au vin dont l'effervescence résulte d'une seconde fermentation alcoolique en vase clos, soit spontanée, soit produite suivant la méthode champenoise.

Si l'effervescence résulte de ce qu'on ajoute au vin du bioxyde de carbone pur, il sera dénommé « vin gazeux » ou « vin mousseux » avec du bioxyde de carbone pur.

On mentionnera sur les récipients du vin qu'il est le produit du raisin frais ou sec.

Les genres de vin mentionnés aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article doivent respecter, en ce qui concerne les matières conservatrices et les matières nuisibles à la santé, les prescriptions ci-dessus indiquées.

(2) *Vin de liqueur*: Boisson provenant de la fermentation des moûts de raisin frais, crus ou cuits, partiellement concentrés ou non et additionnés d'alcool, soit avant, soit pendant, soit après leur fermentation, sans cependant que la quantité d'alcool ajoutée ne soit inférieure à 15 % ni supérieure, dans tous les cas, à celle qui est nécessaire pour porter la richesse alcoolique réelle du vin de liqueur obtenue à plus de 23 degrés.

(3) *Cidre*: Boisson provenant de la fermentation des pommes. La quantité d'alcool qu'il contient ne doit pas être inférieure à 3 % en volume. Le degré d'acidité ne doit pas dépasser 3 grammes d'acide acétique par litre.

Si la base de la préparation de cette boisson est un autre fruit que les pommes, les dénominations ci-après lui seront réservées, selon le cas:

Vin de dattes;

Vin de poires;

Vin de prunes.

(4) La dénomination « vermouth » et apéritif à base de « vin » est réservée aux boissons d'une richesse alcoolique non supérieure à 23 degrés ou renfermant au moins 80 % de vin de liqueur, de moût de raisin ou de vin ordinaire titrant au moins 10 degrés d'alcool.

(5) *Eau-de-vie de vin ou Brandy*: Boisson alcoolique provenant de la distillation du vin obtenu du raisin frais, à condition que la distillation ne lui fasse pas perdre les ingrédients du vin. La quantité d'alcool en volume ne doit pas être inférieure à 38 %. Il doit être exempt de matières étrangères ou nuisibles à la santé.

Si la base de la préparation de cette boisson est un autre fruit que le raisin, les dénominations ci-après lui seront réservées selon le cas:

Eau-de-vie de cidre;

Eau-de-vie de dattes;

Eau-de-vie de poires;

Eau-de-vie de prunes;

Eau-de-vie de marc de raisins.

(6) *Rhum*: Boisson alcoolique provenant de la fermentation et de la distillation des mélasses et du miel noir, à condition que la distillation ne lui fasse pas perdre les ingrédients qu'il possédait avant cette opération.

La quantité d'alcool ne doit pas être inférieure à 45 % en volume. Il doit être exempt de matières étrangères ou nuisibles à la santé.

(7) *Bière*: Boisson alcoolique gazeuse, obtenue par la fermentation du moût de l'orge pur, de la fleur de houblon, de la levure de bière et d'eau minérale.

A l'orge employé peut être ajouté du riz et du sucre dans une proportion ne dépassant pas 35 %.

Sont interdites, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente proclamation, les bières contrevenant aux spécifications ci-dessous:

1° *bière légère*: doit avoir un moût original non inférieur à 9 % du poids, un pourcentage en alcool non inférieur à 2¼ du poids et un degré de fermentation non inférieur à 50 %. Son poids générique avant la fermentation ne doit pas être inférieur à 1.0363;

(1) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 55; 1941, p. 83.

(2) *Ibid.*, 1941, p. 3 et 92.

(3) La publication a eu lieu le 14 avril 1912.

(4) Voir *Journal égyptien des marques*, n° 14, de novembre 1941.

2° *bière moyenne*: connue sous le nom de «Export Beer» ou bière dont le genre n'est pas spécifié, doit avoir un goût original non inférieur à 12% du poids, un pourcentage en alcool non inférieur à 3% du poids et un degré de fermentation non inférieur à 1,0488;

3° *bière forte*: connue sous le nom de «Double Malt», doit avoir un goût original non inférieur à 16% du poids, un pourcentage en alcool non inférieur à 3,5% du poids et un degré de fermentation non inférieur à 44%. Son poids générique avant la fermentation ne doit pas être inférieur à 1,0657.

La nature de la bière doit être mentionnée sur le récipient qui contient la bière ou sur les étiquettes y apposées. En général, la bière doit avoir une saveur et une odeur naturelles; elle doit être limpide, sans résidus en suspension.

En outre, la bière ne doit contenir aucune matière conservatrice autre que l'anhydride sulfureux dans une quantité ne dépassant pas 20 milligrammes par litre. La bière doit être également exempte de substances vénéneuses. Elle doit être également exempte de saccharine et de saponine ou de toute autre matière étrangère nuisible à la santé.

(8) *Gin*: Boisson alcoolique obtenue par la distillation d'un mélange (mash) de céréale saccharifié par la diastase du malt. La boisson est ensuite aromatisée par sa redistillation en présence des baies de genièvre et d'autres végétaux. La quantité d'alcool ne doit pas être inférieure à 42% en volume.

(9) *Genièvre*: Boisson obtenue par la distillation simple, en présence des baies de genièvre, du moût fermenté de blé, d'orge ou d'avoine. La quantité d'alcool ne doit pas être inférieure à 42% en volume.

(10) *Whisky*: Boisson alcoolique provenant de la fermentation et de la distillation du moût de grains à condition qu'il ne perde pas par la distillation ses ingrédients essentiels. Chaque qualité doit être conforme à ses propres caractéristiques et à sa composition. La quantité d'alcool ne doit pas être inférieure à 40% en volume. Il doit être exempt de matières conservatrices étrangères ou nuisibles à la santé.

(11) *Zibib et Ouzo*. Boisson alcoolique provenant de la distillation du vin avec de l'anis. La quantité d'alcool ne doit pas être inférieure à 45% en volume.

(12) *Masticha*. Boisson alcoolique provenant de la distillation du vin en pré-

sence de l'anis et du Masticha. La quantité d'alcool ne doit pas être inférieure à 40% en volume.

La dénomination Mastie de Chio est réservée aux boissons importées de l'île de Chio.

ART. 4. — La dénomination «Tafia» est réservée aux boissons alcooliques contenant 40% au moins en volume d'alcool qui sont obtenues par le coupage de l'alcool pur avec de l'eau et d'autres matières colorantes et essences pures non nuisibles à la santé. L'on ne devra pas y ajouter des matières qui auront pour effet de donner à la boisson les caractéristiques de la boisson naturelle en vue de fausser l'analyse.

Ces boissons ne devront porter aucune dénomination autre que «Tafia». Cette dénomination devra être suivie par la désignation suivante: «Boisson artificielle préparée avec de l'alcool, de l'eau, une matière colorante et de l'essence».

Il sera permis d'ajouter une quantité de «Brandy» qui ne soit pas inférieure à 30% et ne dépassant pas 35%. Dans ce cas, on pourra ajouter à la dénomination qu'elle contient du Brandy tout en mentionnant la proportion de sa composition.

ART. 5. — Il est interdit d'employer, en vue de la coloration, des boissons alcooliques mentionnées dans la présente proclamation, sauf le caramel (sucre brûlé), à l'exception du whisky auquel on ne doit ajouter aucune matière colorante.

Il sera permis cependant — avec l'autorisation du Ministre du Commerce et de l'Industrie et l'approbation du Ministère de l'Hygiène publique — d'utiliser d'autres matières colorantes pour certaines boissons.

ART. 6. — La quantité d'arsenic ne doit pas dépasser 1/2 milligramme par litre pour les boissons alcooliques énumérées dans la présente proclamation, sauf pour le vin, qui pourra contenir une quantité d'arsenic ne dépassant pas un milligramme par litre.

ART. 7. — Les magasins qui vendent n'importe quel genre de boisson artificielle «Tafia», qui a été déjà mentionnée à l'article 4, doivent mettre une affiche en un endroit visible annonçant qu'ils vendent de pareilles boissons et ce de la manière à établir par arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

ART. 8. — Il est défendu à tous les établissements publics débitant et vendant en détail (par verre) les boissons alcooliques naturelles distillées, ainsi que

les magasins de commerce qui vendent les boissons conservées dans des récipients ouverts, de vendre ou de mettre en vente ou de détenir, pour n'importe quelle raison, des boissons artificielles mentionnées à l'article 4.

ART. 9. — Il est interdit de vendre, de mettre en vente, de détenir dans un but de vente les boissons alcooliques mentionnées dans la présente proclamation, à moins qu'il ne soit indiqué sur leurs récipients les dénominations qui leur sont afférentes conformément à la présente proclamation et en énumérant le lieu de la production ainsi que toute autre indication que le Ministre du Commerce et de l'Industrie prescrira par un arrêté comportant le mode d'apposer ces indications.

Il est interdit d'ajouter aux dénominations mentionnées à l'alinéa précédent toute mention, description, dessin, marque ou signe qui prêterait à un équivoque quelconque quant à la qualité ou l'origine de la boisson.

ART. 10. — Les boissons alcooliques distillées ou fermentées qui sont importées de l'étranger doivent être vendues dans les mêmes récipients dans lesquels elles ont été importées, en l'état où ils se trouvent. Au cas où l'on désire alléger la densité des boissons alcooliques importées de l'étranger, l'on devra tenir compte qu'elles soient identiques aux qualités de la boisson dont elles portent le nom, ainsi que de ne pas y ajouter aucune quantité d'alcool artificiel ou de matière colorante ou essence. Les règles à suivre pour l'embouteillage de ces boissons seront déterminées par un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ART. 11. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie pourra, par arrêté, réglementer l'écoulement des boissons existantes à la date de la publication de la présente proclamation et qui portent des dénominations contraires à ces dispositions.

ART. 12. — Seront chargés de l'exécution de la présente proclamation les fonctionnaires ayant la qualité d'officiers de police judiciaire pour constater les infractions aux dispositions de la loi n° 57, de 1939, sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales.

Ces fonctionnaires auront droit à la perquisition des fabriques, dépôts, magasins et établissements des boissons alcooliques et de prendre des échantillons des boissons douteuses en vue de les

examiner au point de vue chimique. Ils auront de même le droit de confisquer les boissons qui sont en contravention avec les dispositions édictées par la présente proclamation.

ART. 13. — Toute contravention aux prescriptions de la présente proclamation, ainsi qu'aux arrêtés pris pour son exécution, sera punie d'un emprisonnement pour une durée ne dépassant pas un an et d'une amende de L. E. 5 à 100, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra ordonner la confiscation des boissons saisies et la fermeture de l'établissement pour une période d'une semaine au moins et d'un mois au plus.

ART. 14. — Est abolie la proclamation n° 68, du 1^{er} avril 1941, rendue par le Gouverneur militaire d'Alexandrie (1).

La présente proclamation entrera en vigueur sur tout le territoire, dès sa publication au *Journal officiel*.

II

ARRÊTÉ

CONCERNANT LES BOISSONS ALCOOLIQUES

(N° 115, du 21 août 1941.) (2)

ARTICLE PREMIER. — Les établissements qui vendent n'importe quel genre de boisson artificielle «Tafia» doivent mettre une affiche portant la mention: «Tafia, boissons artificielles préparées avec de l'alcool industriel, de l'eau, une matière colorante et de l'essence».

Cette mention sera écrite en langue arabe et en langue française ou anglaise. Ces caractères, tant arabes qu'européens, devront avoir une hauteur de 5 cm. au moins.

L'affiche sera apposée sur la façade et à l'intérieur de l'établissement, de façon à être visible du public.

ART. 2. — Tous les établissements publics qui vendent en détail (par verre) les boissons alcooliques naturelles distillées, ainsi que les magasins de commerce qui vendent les boissons alcooliques conservées dans des barils, dames-jeannes ou autres récipients ouverts doivent écouler les boissons artificielles qui se trouvent en leur possession dans un délai de trois mois à partir de la publication du présent arrêté.

Les quantités qui ne seront pas écoulées dans le délai imparti ne pourront être vendues, exposées pour la vente ou

détenues, pour quelque motif que ce soit, dans lesdits établissements ou magasins.

ART. 3. — Les dénominations et les mentions dont il est parlé à l'article 9 de la proclamation n° 162 (1) seront écrites en langue arabe et en langue française ou anglaise, sans abréviation. La hauteur des caractères doit être égale à celle des plus grands caractères de toute autre mention qui sera écrite sur le récipient, pourvu qu'elle ne soit pas inférieure à 1 cm.

ART. 4. — Les commerçants en gros et en détail des boissons alcooliques naturelles et artificielles, ainsi que ceux qui les vendent dans les épiceries, cafés, boutiques, restaurants, hôtels, pensions ou autres établissements, doivent apposer, sur les récipients qui se trouvent en leur possession à la date de la publication du présent arrêté et qui portent des dénominations contraires aux dispositions de la proclamation n° 162, les dénominations qui sont prescrites par ladite proclamation, et ce dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Les personnes mentionnées au paragraphe précédent, ayant en leur possession des boissons dont le degré alcoolique ne correspond pas au degré prescrit par la proclamation susvisée, devront écouler ces boissons dans les trois mois à partir de la date de la publication du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au *Journal officiel*.

ESPAGNE

DÉCRET

PORTANT RÉGLEMENTATION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

(Des 5 juin 1940/30 mai 1941.) (2)

ARTICLE PREMIER. — Les importations de spécialités pharmaceutiques, prêtes à être livrées au public, ou déjà préparées pour leur embouteillage, ou mise en boîte dans le pays, sans autre manipulation, seront seulement autorisées lorsque leur importance thérapeutique, et l'impossibilité d'en fabriquer de similaires en Espagne, rendront nécessaire leur acquisition à l'étranger, ou lorsque les besoins sanitaires l'exigeront. L'autorisation du Ministère de l'Intérieur sera, en tout cas,

nécessaire, après avis de la Direction générale d'hygiène.

ART. 2. — A l'avenir, on ne pourra inscrire dans le Registre des spécialités pharmaceutiques, dépendant de la Direction générale de l'hygiène, des spécialités pharmaceutiques étrangères, sauf dans des cas exceptionnels, avec autorisation expresse du Ministère de l'Intérieur, et conformément à la législation en vigueur en cette matière.

ART. 3. — Les spécialités pharmaceutiques étrangères déjà enregistrées, et qui n'ont jamais été élaborées en Espagne, pourront y être fabriquées dans les cas suivants:

- a) quand elles auront été achetées par des pharmaciens espagnols ou par des sociétés espagnoles consacrées expressément à ces activités;
- b) quand auront été concédées à des pharmaciens espagnols, ou à des sociétés, des licences d'exploitation de marques et brevets pour une fabrication dans le pays, dans des conditions économiques approuvées par le Ministère de l'Industrie et du Commerce, qui fixera le droit correspondant et règlera la distribution des matières premières.

ART. 4. — Quant aux spécialités étrangères enregistrées, qui ont déjà été élaborées en Espagne, les mêmes formalités devront être accomplies dans le délai, qui ne pourra être prolongé (1), d'une année, à compter de la date de la publication de la présente disposition dans le *Bulletin officiel* (2), afin que la fabrication puisse être continuée.

Celles auxquelles se réfère l'article 2 du présent décret pourront être importées et vendues pendant une période de trois années, après lesquelles leurs propriétaires étrangers seront tenus de se conformer aux exigences de l'article 3, a) et b).

ART. 5. — Les laboratoires de spécialités, appartenant à des personnes étrangères autorisées, et qui fonctionnaient avant le 18 juillet 1936, devront se procurer, dans le délai d'un an, le permis spécial accordé par le Ministère de l'Intérieur, après une procédure instruite par la Direction générale d'hygiène, au cours de laquelle il sera établi que lesdits laboratoires se sont conformés aux dispositions de la loi du 24 novembre

(1) Le délai a été prolongé d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 26 juin 1942, par un décret du 30 mai 1941, publié au *Bulletin officiel espagnol* du 7 juin 1941.

(2) Le présent décret a paru au *Bulletin officiel* le 26 juin 1940.

(1) Nous ne possédons pas ce texte.

(2) Voir *Journal égyptien des marques*, n° 14, de novembre 1941.

(1) Voir p. 76, sous I.

(2) Le présent décret nous a été obligamment communiqué, en traduction française, par l'Union des fabricants, 18, rue Ampère, à Paris (XVII^e).

1939 sur la régularisation et la défense de l'industrie⁽¹⁾, ou qu'ils ont été cédés ou loués à des Espagnols, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 3 pour les spécialités étrangères.

ART. 6. — Pour l'établissement de nouvelles industries chimico-pharmaceutiques, le Ministère de l'Industrie et du Commerce sollicitera, avant d'accorder une autorisation, l'avis de la Direction générale de l'Hygiène.

ART. 7. — Les contrats qui seront conclus entre cédants et concessionnaires, conformément aux prescriptions du présent décret, devront être établis devant notaire par écriture publique, les conventions conclues entre les parties intéressées en vue d'é luder ces dispositions donnant lieu à la perte de tous les droits et aux responsabilités correspondantes.

FRANCE

ARRÊTÉ

SUR LES COMMISSIONS CONSULTATIVES DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

(Du 21 octobre 1941.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les commissions consultatives du Centre national de la recherche scientifique pour différentes branches des connaissances sont dénommées ainsi qu'il suit :

- 1° Mathématiques et mécanique analytique;
- 2° Probabilités, mécanique physique; Astronomie et physique du globe;
- 3° Physique;
- 4° Chimie;
- 5° Minéralogie et géologie;
- 6° Médecine et physiologie humaine;
- 7° Biologie animale;
- 8° Biologie végétale;
- 9° Géographie et ethnographie;
- 10° Histoire et archéologie;
- 11° Philologie;
- 12° Philosophie;
- 13° Sciences juridiques;
- 14° Sciences économiques et sociales.

ART. 2. — D'autres commissions consultatives sont instituées avec les objets suivants :

- 15° Fouilles archéologiques en France et à l'étranger;

⁽¹⁾ Aux termes de cette loi, que nous ne possédons pas, le capital des entreprises industrielles doit être espagnol pour les $\frac{3}{4}$ au minimum, un capital étranger n'étant admis que dans la proportion de $\frac{1}{4}$ au maximum.

⁽²⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3015, du 5 février 1942, p. 13.

- 16° Publications et documentation;
- 17° Aide aux savants, aux inventeurs et à leur famille dans le besoin;
- 18° Inventions et brevets;
- 19° Questions juridiques et contentieuses.

ART. 3. — Chacune des commissions précédentes comprend six membres, nommés par le Secrétaire d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse, sur la proposition du directeur du Centre national, après avis du conseil d'administration.

Leur mandat est de quatre ans. Les membres défaillants sont remplacés dans un délai de six mois.

Les commissions élisent leur président et leur secrétaire.

Elles sont convoquées par le directeur du Centre national.

Le directeur ou le directeur adjoint assiste aux séances des commissions.

ART. 4. — L'initiative est laissée au directeur de constituer d'autres commissions consultatives, celles-ci provisoires, pour l'étude des questions, et pour les propositions de subventions relatives aux applications des sciences.

Il est rendu compte au conseil d'administration et au Secrétaire d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse de la constitution et du travail de ces commissions.

Si, de provisoires, certaines d'entre elles pouvaient devenir définitives, des arrêtés du Secrétaire d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse les dénommeraient et elles seraient alors régies par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

ART. 5. — Le directeur du Centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ITALIE

DÉCRET ROYAL

CONTENANT LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX BREVETS POUR MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 31 octobre 1941.)⁽¹⁾

(Première partie)

Vu le décret-loi royal n° 317, du 24 février 1939⁽²⁾, converti en loi n° 739, du 2 juin 1939, aux termes duquel le décret royal n° 1602, du

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne (v. *Brevetti per modelli industriali; legislazione*, brochure verte éditée, en date du 22 décembre 1941, par la *Tipografia Eredi Giovanni Artero*, à Rome, pour le compte du *Ministero delle Corporazioni, Direzione generale dell'industria, ufficio centrale dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi*).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 54.

13 septembre 1934, concernant les inventions, les modèles et les marques⁽³⁾, doit être graduellement exécuté;

Vu le décret royal n° 1411, du 25 août 1940, qui contient les dispositions législatives relatives aux brevets pour modèles industriels⁽⁴⁾;

Vu le décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, sur les inventions industrielles⁽⁵⁾, qui doit être appliqué aussi, en tant que possible, à ladite matière des modèles industriels;

Vu l'article 17 dudit décret royal n° 1411, du 25 août 1940, aux termes duquel il y a lieu de rendre un règlement destiné à l'appliquer;

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le texte ci-après des dispositions réglementaires pour l'application du décret royal n° 1411, du 25 août 1940, concernant les brevets pour modèles industriels, d'utilité et d'ornement.

ART. 2. — Ledit règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État...

Dispositions réglementaires relatives aux brevets pour modèles industriels, d'utilité et d'ornement

TITRE I^{er}

DES ACTES RELATIFS À L'OCTROI DES BREVETS

Chapitre I^{er}

Des demandes en général

ARTICLE PREMIER (art. 1^{er} du règlement approuvé par le décret royal du 5 février 1940, n° 244, relatif aux brevets d'invention)⁽⁴⁾. — Les demandes de brevets pour modèles industriels, d'utilité et d'ornement, visées par le décret royal n° 1411, du 25 août 1940, pourront être déposées par des Italiens comme par des étrangers, qu'il s'agisse de personnes, de sociétés, d'associations ou de personnes morales (*enti morali*), ou que plusieurs personnes agissent en commun, à titre collectif.

Si la demande est déposée par une société, une association ou une personne morale, il y aura lieu d'indiquer le nom et le siège de la société ou de l'ente.

ART. 2 (art. 2 du règlement n° 244). — Les demandes, rédigées sur le papier timbré prescrit, devront être déposées, à Rome, auprès de l'*Ufficio centrale dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi*. Ailleurs, elles seront déposées auprès de l'*Ufficio provinciale delle corporazioni* compétent.

Il ne sera donné de suites à aucune demande non déposée auprès de l'une

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 167.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1940, p. 110. Nous désignerons ci-après ce règlement par son numéro.

des autorités précitées, ou par rapport à laquelle le procès-verbal de dépôt (voir art. 24 ci-après) n'aura pas été rédigé.

ART. 3 (art. 3 du règlement n° 244 et 2, al. 1, lettres *a*) et *b*). du règlement d'exécution de la loi sur les dessins ou modèles de fabrique, approuvé par le décret royal n° 54, du 4 janvier 1914)⁽¹⁾. — Les demandes seront déposées par l'auteur du modèle, par son ayant cause, ou par son mandataire.

Toute demande devra contenir:

- 1° les nom, prénoms, nationalité et domicile du déposant et, s'il y a lieu, du mandataire (tout changement dans le domicile indiqué dans la demande devra être porté à la connaissance de l'Office central des brevets);
- 2° l'indication du modèle, sous forme de titre qui précise les produits industriels dont la fabrication doit faire l'objet du droit exclusif, les caractéristiques de ces produits que l'on se propose de revendiquer et — si cela est nécessaire pour l'intelligence du modèle — les fins à atteindre par ces caractéristiques.

La protection d'appellations ou de signes spéciaux, destinés à distinguer les produits, ne pourra être obtenue qu'en vertu d'une demande spéciale, formée aux termes de la loi sur les marques. Le modèle ne devra contenir ni dénominations, ni signes de cette nature.

Il ne pourra être requis par une seule demande ni plusieurs brevets, ni un brevet portant sur plusieurs modèles, sous réserve, toutefois, des dispositions des articles 102 à 104 ci-après.

Si la demande comprend plusieurs modèles et s'il s'agit de modèles d'ornement auxquels lesdits articles 102 à 104 ne sont pas applicables, l'Office central des brevets pourra la rejeter, ou appliquer l'article 29, alinéa 2, du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, relatif aux brevets d'invention⁽²⁾.

ART. 4 (art. 4 du règlement n° 244 et 3, lettres *a*) et *b*). du règlement n° 54). — La demande devra être accompagnée:

- 1° de la reproduction graphique du modèle ou des produits industriels dont la fabrication doit faire l'objet du droit exclusif, ou d'un échantillon de ces produits, aux termes des articles 5 et suivants ci-après;
- 2° de la description du modèle, si elle est nécessaire pour l'intelligence de celui-ci;

3° du mandat postal prescrit (modèle 1/H) attestant le versement des taxes dues;

4° du timbre (*marca da bollo*) prescrit, à apposer sur le brevet.

S'il y a constitution de mandataire, il y aura lieu d'annexer un pouvoir, ou une lettre spéciale (*lettera d'incarico*).

Si la priorité est revendiquée, il y aura lieu d'annexer les pièces visées par les articles 15 et suivants ci-après.

ART. 5 (art. 3, lettre *a*) du règlement n° 54). — La partie de la documentation consistant en la reproduction graphique du modèle ou des produits, ou en les échantillons de ceux-ci (v. art. 4 ci-dessus, n° 1), doit donner une idée complète et claire du modèle. En tant que possible, toutes les caractéristiques que l'on entend revendiquer doivent en ressortir. La documentation doit être, en tous cas, de nature à permettre à tout expert d'exécuter le modèle à l'aide des indications contenues dans le titre et dans la description éventuelle.

ART. 6 (art. 3, lettre *a*) du règlement n° 54). — La reproduction graphique du modèle ou des produits (v. art. 4 ci-dessus, n° 1) doit contenir des indications précises au sujet des dimensions des produits et du rapport existant entre leurs parties, si ces dimensions et ce rapport influent considérablement sur l'utilité de fonctionnement ou sur l'effet esthétique des produits.

Si la couleur, ou les couleurs, constituent une caractéristique du modèle, la reproduction doit être exécutée en la couleur ou en les couleurs revendiquées.

ART. 7 (art. 3, lettre *a*), du règlement n° 54). — La reproduction graphique du modèle ou des produits peut être exécutée à la main, ou obtenue par la photographie, l'impression, la phototypie, la lithographie, ou par un procédé analogue.

ART. 8. — S'il s'agit de modèles pour produits industriels n'ayant, fondamentalement, que deux dimensions, on peut déposer — au lieu de la reproduction graphique visée par les articles précédents — une planche où est fixé l'échantillon du produit dont la fabrication doit faire l'objet du droit exclusif.

La présente disposition est notamment applicable aux modèles concernant, par exemple, des tissus, des dentelles et des tentures.

ART. 9. — S'il s'agit, comme dans le cas précédent, de modèles d'ornement pour produits industriels n'ayant, fonda-

mentalement, que deux dimensions, et si, en outre, le brevet est demandé pour un tout ou pour une série homogène, aux termes de l'article 6 du décret royal n° 1411, du 25 août 1940, les divers modèles doivent être distingués par autant de reproductions graphiques (v. art. 7 ci-dessus), ou par autant de planches portant les échantillons respectifs (voir art. 8 ci-dessus).

ART. 10 (art. 6)⁽¹⁾. — Les reproductions graphiques du modèle ou des produits, ou les échantillons de ceux-ci (s'ils sont fixés sur plusieurs planches) doivent être munis d'un numéro progressif. Les numéros des reproductions ou des échantillons et les numéros et les lettres qui en distinguent les diverses parties doivent être rappelés dans la description, si celle-ci est requise ou déposée.

Les dessins seront exécutés en traits à l'encre noire et indélébile, sur du carton, du papier ou de la toile à dessiner. Les planches munies des timbres prescrits, dûment oblitérés, auront 21 × 33 cm. ou 33 × 42 cm., y compris une marge de 2 cm. au moins. La demande sera accompagnée de deux exemplaires originaux de ces planches, signés par le déposant ou par son mandataire. Le déposant répondra de leur identité.

L'Office central des brevets peut toutefois accepter (sans préjudice des autres dispositions) des reproductions graphiques ou des échantillons occupant, à l'intérieur de la marge, un espace inférieur à celui précité.

ART. 11 (art. 5). — Si la description est requise ou déposée, elle devra se terminer par un résumé constitué par une ou par plusieurs revendications où il sera indiqué expressément ce que l'on désire être considéré comme formant l'objet du brevet, conformément au titre.

La description sera écrite ou imprimée, d'une manière claire et indélébile, sur le papier timbré prescrit, ou sur du papier du même format, muni de timbres dûment oblitérés. La demande sera accompagnée de deux originaux de la description, signés par le déposant ou par son mandataire. Le déposant répondra de l'identité de ces pièces.

ART. 12 (art. 7). — S'il n'est déposé qu'un exemplaire des planches portant la reproduction graphique du modèle ou des produits, ou l'échantillon de ceux-ci, ou de la description, on pourra dépo-

(1) A partir du présent article, il s'agira toujours de dispositions empruntées au règlement n° 244, de 1910. Nous nous bornerons donc à indiquer entre parenthèses le numéro de l'article ainsi mis à contribution.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 31. Nous désignerons ci-après ce règlement par son numéro.

(2) *Ibid.*, 1939, p. 124; 1940, p. 81.

ser l'autre exemplaire dans le mois qui suit le dépôt de la demande.

ART. 13 (art. 8). — Les lettres spéciales visées par l'article 94 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, devront être signées par le déposant et par son mandataire. Elles seront considérées, pour les fins de l'application de l'article 485 du Code pénal, comme des actes sous seing privé.

ART. 14 (art. 9). — Tout mandataire ayant déposé une procuration générale pourra se référer à celle-ci lors du dépôt ultérieur de demandes de brevets au nom du même mandant.

Chapitre II

Des documents de priorité

ART. 15 (art. 11). — Si la priorité découlant d'un dépôt premier opéré dans un autre pays est revendiquée, aux termes des conventions internationales en vigueur, la demande devra être accompagnée d'un document fournissant le nom du requérant, le titre du modèle formant objet de ce dépôt, la reproduction graphique de celui-ci et la description éventuelle, ainsi que la date du dépôt premier.

Si le dépôt premier a été opéré par un tiers, le déposant devra prouver sa qualité de successeur ou d'ayant cause du premier déposant.

ART. 16 (art. 12). — Les documents précités devront être accompagnés d'une traduction italienne, où les quantités seront exprimées, s'il y a lieu, non seulement par les mesures originales, mais aussi par les mesures du système métrique décimal correspondantes.

L'Office central des brevets pourra demander que la traduction soit certifiée et authentifiée par des autorités italiennes.

Les certificats délivrés par les présidents ou par les directeurs d'Offices de pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle devront être traduits, eux aussi. Ils seront dispensés de la légalisation et pourront être remplacés par des publications officielles, munies du visa et du timbre de l'Office d'où elles émanent.

Le déposant répondra de la parfaite correspondance existant entre les originaux et les traductions.

Tous les documents de priorité seront soumis, ainsi que leurs traductions, aux droits de timbre en vigueur.

ART. 17 (art. 13). — La revendication du droit de priorité doit être fondée sur la première demande originairement déposée dans l'un des pays membres de

l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

ART. 18 (art. 15). — Si, dans un pays étranger, des demandes séparées ont été déposées, à diverses dates, pour les modèles pour lesquels l'on désire revendiquer le droit de priorité, il y aura lieu de déposer, pour chacun, une demande séparée, même s'il s'agit d'un tout ou d'une série homogène, aux termes de l'article 6 du décret royal n° 1411, du 25 août 1940.

Si plusieurs dépôts séparés ont été revendiqués en vertu d'une seule demande, l'article 29 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, sera applicable aux nouvelles demandes séparées.

ART. 19 (art. 16). — Si la priorité est revendiquée, aux termes des articles 8 et 9 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, en faveur d'objets ayant figuré à une exposition, le déposant devra annexer à sa demande de brevet un certificat du comité exécutif ou directeur, ou de la présidence de l'exposition. Ce document, à rédiger sur le papier timbré prescrit et à faire légaliser par le président du Conseil provincial des corporations, contiendra :

- 1° les nom, prénoms et domicile de l'exposant;
- 2° la date de remise à l'exposition de l'objet auquel le modèle se rapporte;
- 3° une description sommaire de l'objet, faisant ressortir les caractéristiques de celui-ci, en sorte qu'il puisse être identifié.

Si l'exposition a été tenue dans un pays étranger, le certificat sera délivré par les autorités correspondant à celles précitées. Il sera légalisé par les autorités consulaires italiennes compétentes.

ART. 20 (art. 17). — Le délai spécial imparti pour les expositions tenues en pays étranger une fois écoulé (v. art. 9, al. 2, du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939), on pourra toujours revendiquer, pour les effets de la priorité, la date du dépôt à l'étranger de la demande de brevet.

ART. 21 (art. 18). — Si la personne qui demande le brevet n'est pas l'exposant, elle devra prouver sa qualité de successeur ou d'ayant cause de celui-ci.

ART. 22 (art. 19). — S'il est revendiqué la priorité découlant de la divulgation du modèle dans des actes d'académies scientifiques ou de sociétés, institutions ou *enti* scientifiques, aux termes de l'article 17 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, la demande de brevet devra

être accompagnée d'un certificat, établi sur le papier timbré prescrit et indiquant la date de la publication des actes qui contiennent la reproduction graphique et la description éventuelle du modèle.

ART. 23 (art. 20). — La revendication des droits de priorité devra être mentionnée dans la demande de brevet.

Le brevet sera, en tous cas, délivré sans mention de priorité si les documents prescrits n'ont pas été fournis, sous la forme prescrite, dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande.

Si la priorité découlant d'un dépôt étranger est refusée pour un motif quelconque, ce refus devra être annoté dans le brevet.

Chapitre III

Du dépôt des demandes

ART. 24 (art. 21). — Les Offices visés par l'article 2 rédigeront un procès-verbal, sur le registre à ce destiné, au moment de la réception des demandes de brevets et des documents prescrits. Le procès-verbal sera signé par le déposant et par le fonctionnaire qui l'a rédigé. Il indiquera, entre autres, le jour et l'heure du dépôt, les nom et domicile du déposant et de son mandataire éventuel, le titre du modèle et les pièces déposées.

Copie du procès-verbal sera remise, sur requête, au déposant, sous réserve de l'observation des prescriptions relatives au droit de timbre.

ART. 25 (art. 22). — Le dépôt d'une demande de brevet ne pourra pas être accepté si la demande n'est pas accompagnée :

- 1° d'un exemplaire au moins des planches portant la reproduction graphique du modèle ou des produits, ou les échantillons de ceux-ci, ainsi que d'un exemplaire au moins de la description, si elle est nécessaire pour l'intelligence du modèle;
- 2° du document attestant le paiement des taxes prescrites, à l'exception des cas prévus par les articles 50 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, et 10, alinéa 2, lettre c), du décret royal n° 1411, du 25 août 1940;
- 3° du timbre à apposer sur le brevet;
- 4° si la demande n'est pas signée par le déposant, du pouvoir, de la lettre spéciale ou d'une déclaration faisant état d'une procuration générale antérieurement déposée.

ART. 26 (art. 23). — Dans les cinq jours qui suivent le dépôt, les Offices provinciaux des corporations transmettront à l'Office central des brevets, sous pli recommandé, toutes les demandes re-

gues, avec leurs annexes. Ils ajouteront une copie du procès-verbal de dépôt, établie sur papier simple.

Il en sera de même en ce qui concerne tout autre document reçu par lesdits Offices provinciaux.

ART. 27 (art. 24). — Les procès-verbaux de dépôt transmis à l'Office central des brevets seront inscrits, ainsi que ceux rédigés par cet Office, au registre des demandes visé par l'article 27 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939.

Le registre devra contenir:

- 1° l'indication de l'Office qui a rédigé le procès-verbal;
- 2° le numéro de celui-ci et la date du dépôt de la demande;
- 3° les nom, prénoms et domicile du déposant et de son mandataire éventuel;
- 4° le titre du modèle.

L'Office central des brevets annotera en outre, sur le même registre, le sort de la demande.

TITRE II

DE LA DÉLIVRANCE DES BREVETS

Chapitre I^{er}

De l'examen et des observations

ART. 28 (art. 25). — Le déposant pourra toujours retirer sa demande, pourvu que sa requête tendant au retrait parvienne à l'Office central des brevets en temps utile, au cours de la procédure d'examen et, en tout cas, avant que l'Office n'ait statué au sujet de la délivrance du brevet.

ART. 29 (art. 26). — Le déposant pourra corriger, au point de vue de la forme, les planches portant la reproduction graphique du modèle ou des produits et la description originairement déposées, à l'aide d'apostilles ou de rectifications signées par lui ou par son mandataire, à condition qu'il agisse en temps utile, durant la procédure d'examen et, en tout cas, avant que l'Office — ou la Commission des recours, si un recours a été formé — n'ait statué au sujet de la délivrance du brevet.

La requête tendant à obtenir l'autorisation de corriger lesdits documents devra être motivée. L'Office prendra dans chaque cas particulier les mesures de précaution opportunes. Les délais impartis par l'article 31 ci-après seront en tous cas valables quant à la restitution des documents corrigés.

ART. 30 (art. 27). — Sur requête de l'Office central des brevets, le déposant devra compléter la documentation par le dépôt d'une description appropriée

(nouvelle, ou remplaçant celle originairement déposée) qui serait nécessaire pour l'intelligence du modèle.

La disposition de l'alinéa précédent est applicable aussi aux défauts dans la documentation visés par l'article 4, n° 1, ainsi qu'aux cas où le titre du modèle serait défectueux, notamment quant aux caractéristiques revendiquées.

S'il s'agit de modèles de tissus, il y aura toujours lieu de revendiquer, en sus du dessin, la couleur ou les couleurs, le blanc et le noir y compris.

ART. 31 (art. 29). — Toute notification tendant à inviter l'auteur du modèle ou son représentant à compléter ou à régulariser la documentation sera faite par lettre recommandée. Il y sera impartie pour la réponse un délai de 15 jours au moins et de 90 jours au plus, les prorogations éventuelles y comprises.

Toute demande tendant à obtenir une prorogation dudit délai devra être motivée.

ART. 32 (art. 30). — Les documents destinés à combler les lacunes visées à l'article précédent pourront être déposés auprès des Offices chargés de recevoir les demandes. On pourra également les adresser directement, par la poste, à l'Office central des brevets, sous pli recommandé.

Si le délai impartie pour combler lesdites lacunes s'écoule inutilement, l'Office pourvoira aux termes de l'article 34 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939.

Chapitre II

Du registre des brevets et des brevets

ART. 33 (art. 31). — Le registre des brevets pour modèles industriels, qui correspond à celui prévu pour les inventions industrielles, visé par l'article 37 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, devra contenir, quant à chaque demande acceptée, les indications suivantes:

- 1° numéro d'ordre du brevet;
- 2° Office, jour et heure du dépôt de la demande et numéro d'ordre de celle-ci;
- 3° nom, prénoms, résidence ou domicile du déposant, ou, s'il s'agit d'une société, d'une association ou d'une personne morale, nom et siège de celle-ci;
- 4° titre du modèle;
- 5° si la priorité est revendiquée, données relatives au premier dépôt à l'étranger, avec le nom du déposant, la date du dépôt et le numéro du brevet, s'il a déjà été accordé;
- 6° données nécessaires, lorsqu'il est revendiqué la priorité découlant de la

protection temporaire à une exposition, ou de la publication dans des actes d'académies scientifiques, de sociétés, institutions ou *enti* scientifiques;

7° date de la délivrance du brevet.

Il sera pris note dans le même registre, quant à chaque brevet, du paiement des taxes, ainsi que des actes, relatifs à des brevets pour modèles industriels, correspondants à ceux énumérés, quant aux brevets pour inventions industrielles, à l'article 66 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939.

ART. 34 (art. 33). — Tout brevet contiendra les indications énumérées par l'alinéa 1 de l'article 33.

Les brevets seront accompagnés d'un des exemplaires des planches portant la reproduction graphique du modèle ou des produits, ou les échantillons de ceux-ci, ainsi que d'un exemplaire de la description éventuelle.

TITRE III

DES TAXES, DES REMBOURSEMENTS ET DES EXEMPTIONS

ART. 35 (art. 37). — Le paiement des taxes (à l'exception des droits de timbre) devra être effectué par mandat postal du modèle spécial destiné aux taxes et aux concessions du Gouvernement, libellé au nom du *Procuratore del registro* (modèle 1/H).

Les mandats devront être émis au nom de ce fonctionnaire, à Rome. Sauf le cas où leur dépôt est prescrit, ils seront expédiés, recommandés, à l'Office central des brevets, dans les cinq jours qui suivent l'émission.

ART. 36 (art. 38). — Toutefois, les versements effectués par mandat postal ordinaire ou par mandat télégraphique, adressé au *Ministero delle Corporazioni, Ufficio centrale dei brevetti*, seront admis, sous réserve des limitations, quant aux effets, énumérées par l'alinéa 3 de l'article 38 ci-après. L'envoyeur devra veiller à ce que les mandats postaux ordinaires soient expédiés recommandés audit Office. Le Ministère fera virer les mandats ordinaires ou télégraphiques au *Procuratore del registro*, à Rome.

ART. 37 (art. 39). — Le talon de tout mandat, du modèle 1/H ou ordinaire, devra indiquer clairement le motif du versement. Il sera mentionné, s'il s'agit de la deuxième période biennale, le numéro du brevet, le nom du titulaire et le titre du modèle (abrégé, s'il y a lieu), le tout suivi de la signature et du domicile de l'envoyeur.

Si le paiement est opéré par mandat télégraphique, le télégramme devra contenir les indications précitées.

ART. 38 (art. 40). — Si les dispositions des articles 35 et 37 ont été observées, les versements effectués par des mandats du modèle 1/H seront datés du jour de l'émission du mandat.

Il en sera de même, sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 37, quant aux versements effectués par mandat télégraphique.

En revanche, les versements effectués par mandat postal ordinaire ne seront datés que du jour de leur arrivée à l'Office central des brevets, même s'ils sont conformes aux dispositions des articles 36 et 37.

ART. 39 (art. 41). — Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de compléter ou de payer après coup la taxe relative à la deuxième période biennale, acquittée en partie seulement, ou irrégulièrement, par erreur évidente ou par d'autres motifs excusables, pourront être déposées auprès des Offices énumérés par l'article 2, ou être expédiées directement, sous pli recommandé, à l'Office central des brevets.

Lesdites demandes, qui seront datées du jour de la rédaction du procès-verbal ou de l'expédition de la lettre recommandée, devront être accompagnées du mandat (modèle 1/H) destiné à acquitter la taxe et la surtaxe dues.

ART. 40 (art. 42). — Les remboursements de taxes seront autorisés, dans les cas prévus, par le Ministère des Corporations.

L'autorisation sera accordée d'office si le paiement concerne une demande de brevet définitivement rejetée, ou un recours admis; dans tous les autres cas, le remboursement sera effectué sur requête écrite, à adresser par l'intéressé, sur le papier timbré prescrit, au Ministère des Corporations.

Les remboursements seront annotés au registre des brevets, ainsi que — s'ils concernent des demandes retirées ou rejetées — au registre des demandes.

ART. 41 (art. 43). — Si la déclaration attestant que l'on accorde la libre jouissance du modèle aux ressortissants italiens est faite, aux termes de l'article 50 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, après le dépôt de la demande de brevet, mais avant la délivrance du brevet, l'exemption ne pourra porter que sur la taxe due pour la deuxième période biennale.

ART. 42 (art. 44). — Toute personne ayant demandé un brevet pour modèle industriel qui désire être mise au bénéfice d'un sursis de paiement de la taxe due pour la première période biennale, aux termes des articles 51 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, et 10, alinéa 2, lettre c), du décret royal n° 1411, du 25 août 1940, devra annexer à sa demande les documents attestant qu'elle n'est soumise au paiement des impôts directs (par inscription aux rôles ou par retenue directe) que pour 600 livres par an maximum.

Le Ministère des Corporations pourra cependant assumer, dans chaque cas particulier, toutes les informations qu'il jugerait utiles pour constater l'existence effective de l'état d'indigence.

(A suivre.)

NOUVELLE-ZÉLANDE

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS, LES DESSINS ET LES MARQUES

(N° 26, du 6 octobre 1939.)

(Cinquième et dernière partie)⁽¹⁾

ANNEXES

PREMIÈRE ANNEXE

Des marques dites de certification

1. — (1) Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque aux termes de la section 39 de la présente loi doit être adressée par écrit au Commissaire, de la manière prescrite, par la personne dont l'enregistrement à titre de propriétaire de la marque est désiré.

(2) Toute personne qui demande l'enregistrement d'une marque aux termes de ladite section 39 soumettra au Commissaire un projet de règlement relatif à l'emploi de la marque, à tel moment, antérieur à la décision du Commissaire au sujet de la demande, que celui-ci fixerait, afin de pouvoir l'examiner.

(3) Sous réserve des dispositions de la première partie de la présente loi, le Commissaire pourra refuser la demande, ou l'accepter et approuver le règlement, tels quels et sans conditions, ou avec les modifications, additions et limitations de la demande et du règlement qu'il jugerait opportunes.

(4) Les dispositions des sous-sections (4) à (7) de la section 19 de la présente loi seront applicables à toute demande déposée aux termes de ladite section 39 comme elles le sont à l'égard des demandes visées par la sous-section (1) de ladite section 19.

(5) Lors du traitement d'une demande déposée aux termes de ladite section 39, le Commissaire ou la Cour, selon le cas, tiendront compte — dans la mesure du possible — des mêmes circonstances que s'il s'agissait d'une demande déposée aux termes de la section 19

de la présente loi, ainsi que des circonstances entrant en ligne de compte quant aux demandes déposées aux termes de ladite section 39, y compris l'opportunité de s'assurer qu'une marque dite de certification comprenne une mention attestant sa qualité, ainsi que les questions de savoir:

- a) si le déposant est qualifié pour certifier les produits pour lesquels la marque doit être enregistrée;
- b) si le projet de règlement est satisfaisant;
- c) si l'enregistrement demandé serait conforme, dans toutes les circonstances, au bien public.

2. — Lorsqu'une demande a été acceptée, le Commissaire la fera publier telle qu'elle a été acceptée, le plus tôt possible, de la manière prescrite. Les dispositions des sous-sections (2) à (11) de la section 20 de la présente loi seront alors applicables quant à l'enregistrement de la marque, comme si la demande avait été déposée aux termes de la section 19 de la présente loi.

3. — (1) Tout règlement déposé à l'égard d'une marque de certification pourra être modifié par le Commissaire, sur demande du propriétaire enregistré.

(2) Le Commissaire pourra ordonner, s'il le juge opportun, qu'une demande tendant à obtenir ladite modification soit publiée. S'il en est ainsi et qu'une personne forme opposition dans le délai prescrit à compter de la date de la publication, le Commissaire ne tranchera pas l'affaire sans donner aux parties une occasion d'être entendues.

4. — (1) Le Commissaire pourra ordonner, sur demande formée de la manière prescrite par une personne lésée, ou d'office (sous réserve des dispositions de la section 40 de la présente loi), la radiation ou la modification de toute inscription figurant au registre au sujet d'une marque de certification, ou la modification du règlement déposé, pour le motif:

- a) que le propriétaire n'est plus qualifié pour certifier tel produit pour lequel la marque est enregistrée;
- b) que le propriétaire a négligé d'observer une disposition du règlement déposé;
- c) que l'enregistrement de la marque n'est plus conforme au bien public;
- d) que le bien public impose la modification du règlement, si la marque doit demeurer inscrite au registre.

(2) Toute décision rendue par le Commissaire aux termes de la présente règle pourra être portée en appel devant la Cour.

5. — En dépit des dispositions de la section 127 de la loi principale, le Commissaire ne pourra allouer ou imposer des dépens à aucune partie, sur appel formé devant lui contre le refus, par le propriétaire d'une marque de certification, de certifier des produits ou d'autoriser l'emploi de la marque.

6. — Les dispositions suivantes de la présente loi ne seront pas applicables aux marques de certification: sections 6, 8, 11, 19 et 20 (pour autant qu'elles ne sont pas expressément applicables aux termes des dispositions de la présente annexe): sous-sections (4) à (8) de la section 24; sections 28 à 31; section 48 et toute disposition dont l'application est limitée, suivant sa teneur, à l'enregistrement dans la Partie B du registre.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 4, 23, 45 et 58.

DEUXIÈME ANNEXE

Dispositions transitoires

De la validité des enregistrements opérés aux termes de lois antérieures

1. — (1) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe et de la section 15 de la présente loi, la validité de l'inscription originale d'une marque au registre existant à la date de l'entrée en vigueur de la loi principale sera déterminée aux termes des lois en vigueur au moment de l'inscription. Les marques conserveront leur date originale. Toutefois, elles seront considérées, à tous autres égards, comme ayant été enregistrées aux termes de la loi principale.

(2) Aucune marque figurant au registre à la date de l'entrée en vigueur de la loi principale et susceptible d'enregistrement à ce moment, aux termes de cette loi, ne sera radiée du registre pour le motif qu'elle n'était pas susceptible d'enregistrement aux termes des lois en vigueur à la date à laquelle elle a été enregistrée.

(3) Aucune marque figurant au registre à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui était à ce moment susceptible d'enregistrement aux termes de la loi principale, compte tenu des amendements que la présente loi lui a apportés en ce qui concerne soit les limitations, soit d'autres points, ne sera radiée du registre pour le motif qu'elle n'était pas susceptible d'enregistrement aux termes des lois en vigueur à la date à laquelle elle a été enregistrée.

(4) Rien dans la présente loi ne sera interprété comme ayant entraîné l'invalidation de l'enregistrement original d'une marque qui figurait valablement au registre immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Rien dans la section 100 de la loi principale ou dans la présente loi ne sera interprété comme ayant imposé à une personne, par rapport à un acte commis ou à une chose faite avant l'entrée en vigueur de ces lois, une responsabilité qu'elle n'eût pas encourue aux termes des lois en vigueur au moment de l'action.

Des effets des cessions et transmissions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi

2. — (1) La validité de la cession ou de la transmission d'une marque faite, ou dont il est affirmé qu'elle a été faite, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans tous les cas visés par la sous-section (6) de la section 24 de celle-ci, sera examinée comme si les dispositions des sous-sections (1) à (5) de cette section n'avaient pas été rendues.

Toutefois, si une personne attestant qu'une marque enregistrée a été cédée ou transmise à elle-même ou à son prédécesseur dépose une demande, de la manière prescrite, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Commissaire exercera la même juridiction que celle visée par le dernier paragraphe de la sous-section (6) de la section 24 de la présente loi. Aucune cession ou transmission approuvée par lui ne sera considérée comme étant invalide par le motif que les droits visés par ladite sous-section (6) subsistent ou qu'elle a été faite autrement qu'avec l'achalandage d'une entreprise, ou par rapport à certains (mais non pas à tous) d'entre les produits pour lesquels la marque était enregistrée, si une demande tendant à obtenir l'enregistrement du titre aux termes de la section 27 de la présente loi est déposée dans les

six mois qui suivent la date à laquelle l'approbation a été donnée.

(2) Toute décision rendue par le Commissaire aux termes du présent paragraphe pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

De la validité des dispositions rétrospectives concernant les cessions et les transmissions

3. — Les dispositions rétrospectives contenues dans la section 24 de la présente loi et dans le paragraphe 2 ci-dessus seront applicables sans préjudice des jugements rendus avant l'entrée en vigueur de la présente loi par un tribunal compétent, ou du sort d'un appel formé contre un tel jugement, ou d'un titre acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Des marques dont la cession n'était admise que comme un tout aux termes de la troisième partie de la loi principale

4. — Si, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une marque était enregistrée dans la Partie B du registre, sous réserve d'une condition aux termes de laquelle elle ne pouvait être cédée ou transmise que comme un tout avec une autre marque enregistrée au nom du même propriétaire, ou avec deux ou plusieurs marques ainsi enregistrées, et non pas séparément, ces marques seront considérées comme étant des marques associées et les inscriptions figurant au registre à leur sujet seront modifiées en conséquence.

Des droits de l'usager enregistré

5. — Lorsqu'une personne est inscrite au registre à titre d'usager enregistré d'une marque, sur demande déposée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, la sous-section (2) de la section 30 de la présente loi sera applicable par rapport à tout emploi antérieur de la marque (avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) par cette personne, comme si cet emploi antérieur avait été un emploi autorisé, s'il porte sur les produits pour lesquels l'inscription au registre a été opérée et, au cas où celle-ci aurait été soumise à des conditions ou à des restrictions, si l'emploi les respecte en substance.

De l'emploi des marques pour l'exportation

6. — La section 33 de la présente loi sera considérée comme ayant été applicable à un acte accompli avant son entrée en vigueur comme elle est applicable à un acte accompli après cette entrée en vigueur, sans préjudice — toutefois — des jugements rendus par un tribunal compétent avant cette date ou du sort d'un appel formé contre un tel jugement.

Des marques enregistrées aux termes de la section 93 de la loi principale

7. — La section 39 de la présente loi sera applicable, par rapport à une marque figurant au registre, aux termes de la section 93 de la loi principale, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, comme si ladite section 39 avait été en vigueur à la date de l'enregistrement et que la marque avait été enregistrée aux termes de cette section.

Toutefois:

- a) la dernière phrase de la sous-section (1) de la section 39 ne sera pas applicable;
- b) si le règlement relatif à l'emploi de la marque est déposé au *Patent Office* à la date de l'entrée en vigueur de la présente

loi, ce règlement sera considéré comme ayant été déposé aux termes de ladite section 39;

c) si le règlement précité n'est pas déposé à ladite date, le propriétaire sera libre de déposer à un moment ultérieur le règlement que le Commissaire exigerait ou autoriserait. Le Commissaire pourra l'inviter à ce faire, à titre de condition du maintien de l'enregistrement;

d) si aucun règlement n'est déposé, ladite section 39 sera appliquée comme si les renvois au règlement n'existaient ni dans cette section, ni dans la première annexe à la présente loi.

SUISSE

ORDONNANCE

RELATIVE À LA DÉCLARATION DES DETTES SE RAPPORTANT À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE OU INTELLECTUELLE ET AUTRES DETTES SIMILAIRES DANS LE TRAFIC AVEC L'ALSACE, LA LORRAINE, LE LUXEMBOURG ET LA BASSE-STYRIE⁽¹⁾

(Du 3 mars 1942.)⁽²⁾

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'article 14 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 août 1940⁽³⁾ relatif à l'exécution de l'accord pour la compensation des paiements germano-suisse du 9 août 1940⁽⁴⁾;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 24 juillet 1941⁽⁵⁾ relatif à l'inclusion du service des paiements de la Suisse avec l'Alsace, la Lorraine, le Luxembourg et la Basse-Styrie dans le trafic de compensation germano-suisse,

arrête:

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ou morales domiciliées en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein, qui doivent acquitter envers des personnes physiques ou morales domiciliées en Alsace, en Lorraine, au Luxembourg ou en Basse-Styrie des obligations se rapportant:

1° à la propriété industrielle et intellectuelle, c'est-à-dire résultant:

- a) de la cession de brevets, licences ou autres droits protégés (y compris les procédés et secrets de fabrication), ainsi que de marques de fabrique ou de commerce;
- b) de droits d'auteur ou autres droits protégés afférents à des œuvres

⁽¹⁾ Des ordonnances de même nature ont été rendues quant au trafic avec la France (21 juin 1941), la Belgique, les Pays-Bas et la Norvège (21 juillet 1941), v. *Prop. ind.*, 1941, p. 115.

⁽²⁾ Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 13, du 12 mars 1942, p. 226.

⁽³⁾ Nous ne possédons pas ce texte.

littéraires, musicales ou aux arts plastiques;

2° à des arrangements relatifs à la protection de marchés, à la formation de cartels de tout genre ou à des engagements de même nature (renonciation au droit de faire concurrence, indemnités pour la fermeture d'une entreprise, etc.),

sont tenues d'annoncer par écrit les dettes de ces diverses catégories pour le 16 mars 1942, au plus tard, à l'Office suisse de compensation, Zurich. Les communications qui auraient pu déjà parvenir à ce sujet audit office ne libèrent pas de cette obligation.

Les dettes contractées après le 16 mars 1942 devront être annoncées dès qu'elles auront pris naissance.

ART. 2. — Doivent être annoncés, outre les dettes existant au moment de la déclaration, les engagements dont dérivera ou pourra dériver ultérieurement une dette.

ART. 3. — Les déclarations à l'Office suisse de compensation contiendront les renseignements suivants:

1° nom et adresse de la personne tenue à déclaration;

2° nom et adresse de l'ayant droit;

3° nature de la dette (indication de son origine, par exemple: brevets, licences, redevances payées à un cartel). On déclarera en outre:

a) si la personne qui reçoit le paiement est bien le véritable ayant droit, et, sinon, pour le compte de qui elle le reçoit;

b) si les droits protégés, les procédés, etc. sont exploités en Suisse ou à l'étranger;

c) si les paiements sont effectués pour le propre compte de la personne qui les déclare ou pour celui d'un mandat suisse ou étranger. Dans ce cas, le mandant sera désigné.

Si les paiements sont effectués à des personnes domiciliées dans des pays tiers pour le compte de l'ayant droit en Alsace, en Lorraine, au Luxembourg ou en Basse-Styrie, la déclaration le mentionnera également;

4° importance de la prestation due (au cas où il ne serait pas possible de déclarer à l'avance l'importance et l'échéance de celle-ci, on indiquera les bases sur lesquelles elles seront établies);

5° dates auxquelles le contrat générateur de l'obligation a été signé et

cessera de produire ses effets;
6° échéance de la prestation.

ART. 4. — Les personnes tenues à déclaration devront fournir, sur demande, à l'Office suisse de compensation toutes autres informations lui permettant de déterminer les obligations qui doivent être déclarées. Les originaux des pièces justificatives ne seront soumis à cet office que sur sa demande expresse.

ART. 5. — Les infractions à la présente ordonnance, notamment le fait de ne pas déclarer des obligations qui doivent l'être, de ne pas présenter la déclaration à temps ou de donner des indications non véridiques, ainsi que le refus d'informations, sont frappés des peines prévues à l'arrêté du Conseil fédéral du 13 août 1940, relatif à l'exécution de l'accord pour la compensation des paiements germano-suisses du 9 août 1940.

ART. 6. — La présente ordonnance entre en vigueur le 3 mars 1942.

Sommaires législatifs

FRANCE. — Il a été rendu plusieurs décrets réglementant l'appellation d'origine de certains vins. Il s'agit des appellations suivantes:

Côteaux de Touraine (décret du 24 décembre 1939; *Journal officiel* du 3 janvier 1940) (1).

Brouilly et Côtes de Brouilly (décrets du 6 janvier 1940; *ibid.*, 31 janvier 1940) (2).

Cornas (décret du 6 janvier 1940; *ibid.*, 31 janvier 1940) (2).

Côte-Rôtie (décret du 18 octobre 1940; *ibid.*, 24 octobre 1940) (2).

Reuilly (décret du 5 février 1941; *ibid.*, 8 février 1941) (2).

Bourg, Côtes de Bourg, Bourgeois (décret du 14 mai 1941; *ibid.*, 16 mai 1941) (2).

Muscadet (décret du 17 juin 1941; *ibid.*, 19 juin 1941) (2).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DES MODIFICATIONS QUI POURRAIENT ÊTRE APPORTÉES AU SYSTÈME DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(Troisième partie)(1)

Dans l'article précédent, nous avons gagné une vue d'ensemble sur les différentes opinions émises au sujet de la révision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Notre examen a porté sur la question principale: celle des émoluments. Nous essayerons à notre tour de formuler une proposition; elle différera de celle que le Bureau international avait présentée, car elle tiendra compte, dans la mesure compatible, selon nous, avec les intérêts du service, des observations que souleva l'avant-projet publié en 1936. Nul ne sera surpris de ce que les émoluments ne puissent être maintenus dans les limites actuelles. Pas n'est besoin d'en expliquer les motifs. D'ailleurs, ces émoluments sont fort modestes si l'on veut bien considérer les avantages qu'offre l'enregistrement international des marques — qui assure en principe, dans chacun des pays contractants, la même protection que si la marque en cause y avait été directement déposée — et que nous voudrions résumer brièvement. Ce sont:

1° Le déposant est dispensé de remplir dans chaque pays les formalités de dépôt parfois longues, coûteuses et compliquées exigées par les lois nationales.

2° L'émolument d'enregistrement international est très sensiblement réduit par rapport au total des taxes qui seraient dues en cas d'enregistrements nationaux dans chacun des pays en cause (2).

3° La durée de protection est uniformément de 20 ans pour tous les pays contractants (au lieu de 10 ou 15 ans); en conséquence, une seule date à surveiller, un seul renouvellement (3).

4° Pas de formalités à remplir pour la revendication du droit de priorité unio-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 31 et 48.

(2) Le calcul des dépenses résultant de l'enregistrement d'une marque dans les différents pays du monde, lisons-nous dans le rapport de MM. Weber et Schreiber, montre qu'en prenant en considération les frais de légalisation, les taxes officielles et celles des ingénieurs-conseils, l'enregistrement revient en moyenne à 150 francs par pays (Annuaire de l'I. P. P. I., 1937, p. 445).

(3) Bien entendu, le titulaire d'une marque internationale doit veiller au maintien de la protection de la marque dans le pays d'origine.

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 12, de janvier-décembre 1940, p. 28; n° 1 à 7, de janvier-juillet 1941, p. 44.

En revanche, et pour compléter le tableau, il convient de relever que l'enregistrement international est moins souple que le dépôt national. Ce sera la tâche des années qui viennent d'améliorer l'Arrangement de Madrid sans ébranler en quoi que ce soit la sécurité du droit. Mais, même en l'état actuel, personne ne conteste l'importance et la valeur de l'enregistrement international pour le commerce et l'industrie. L'on aurait pu se demander s'il convenait de fixer l'émolument international en proportion des services que l'Arrangement de Madrid rend au monde des affaires, c'est-à-dire, à l'instar de l'enregistrement américain, à un montant équivalant au total des taxes perçues pour le dépôt dans chacun des pays contractants. Les auteurs de l'Arrangement ont su résister à cette tentation et, aujourd'hui encore, le principe directeur doit être de nous tenir strictement dans les limites qu'exigent l'équilibre du budget du Service de l'enregistrement international et le souci du développement de l'institution.

Ainsi que nous l'avons constaté, les propositions de réforme de l'enregistrement international tendent à une division de l'émolument; elles sont unanimes à reconnaître que celui-ci devrait comprendre deux éléments: 1° un émoluments de base dont le produit soit en tout cas suffisant pour subvenir, ajouté aux produits des taxes spéciales (pour transfert de propriété, extrait de registre, recherches d'antériorités, etc.), aux frais du Service, et pour laisser, en outre, un excédent qui serait réparti, comme jusqu'ici, entre tous les pays contractants; 2° un émoluments supplémentaire pour chacun des pays où la protection est réclamée. Les avis diffèrent quant aux modalités de réalisation.

Dans son avant-projet de 1935⁽¹⁾, le Bureau international avait prévu que l'émoluments dit de base — fr. 120 — assurerait la protection dans trois pays nommément désignés par le déposant. Pour chaque nouveau pays, il aurait été perçu un émoluments supplémentaire de fr. 15. Nous abandonnons cette proposition. Pour des motifs de fond et pour des raisons d'ordre pratique. Pour des motifs de fond: Une critique adressée à l'avant-projet consiste à dire que les émoluments qui seraient dus pour l'enregistrement dans tous les pays contractants sont trop élevés; nous voulons nous efforcer de les réduire d'une manière sensible. D'autre part, une fois reconnu juste le principe de la division de l'émoluments

en deux éléments, il est plus sage de l'appliquer intégralement et de ne pas l'affaiblir par une concession à l'opportunité. — Pour des raisons d'ordre pratique: il est plus simple, plus clair de prévoir un émoluments fixe pour *chacun* des pays où la protection est revendiquée. La tâche des services comptables s'en trouve facilitée et déposants et administrations retiendront facilement la formule x francs de taxe fixe, à quoi s'ajoutent x francs par pays mentionnés dans la demande d'enregistrement. L'expérience nous a enseigné — et les administrations nationales pourront le confirmer — que, pour devenir populaire, une institution de ce genre, qui s'adresse à un public varié, recruté dans de nombreux pays et nécessairement peu familiarisé avec la conversion de la propre monnaie en une monnaie étrangère, doit être simple, éviter, dans la mesure du possible, toute complication.

Examinons maintenant comment il serait indiqué, selon nous, de fixer les deux éléments qui doivent constituer l'émoluments international.

A. *Émoluments dit «de base»*. D'après les rapports de gestion du Bureau international, les frais d'enregistrement par marque (total des dépenses^[1] divisé par le nombre des marques enregistrées au cours de l'année) ont été les suivants:

1920:	fr. 48	1931:	fr. 42
1921:	> 47	1932:	> 48
1922:	> 48	1933:	> 56
1923:	> 34	1934:	> 57
1924:	> 35	1935:	> 65
1925:	> 36	1936:	> 52
1926:	> 39	1937:	> 58
1927:	> 43	1938:	> 63
1928:	> 38	1939:	> 85
1929:	> 38	1940:	> 104
1930:	> 35	1941:	> 78

Les années 1939 et 1940 doivent être considérées comme des années de crise, au cours desquelles les frais généraux n'ont guère diminué, tandis que les recettes ont subi une régression sensible. Elles doivent cependant nous servir d'avertissement et nous rappeler que l'institution n'est pas invulnérable. Il faut donc se garder de fixer l'émoluments à un taux trop bas; d'ailleurs, il existe un autre motif de prudence, c'est l'instabilité des monnaies. — Serait-il possible de maintenir une réduction pour les dépôts multiples? Nous voudrions réserver cette question — dont il convient de ne pas exagérer l'importance — jusqu'au moment où des propositions définitives pourront être faites. Nous ne sommes pas, *a priori*, ad-

versaire de cette réduction, mais il faut l'envisager dans l'ensemble du problème. En effet, une autre caractéristique du système actuel est la faculté reconnue au déposant de payer au moment du dépôt international une fraction de l'émoluments, quitte à verser, avant l'expiration d'un délai de 10 ans, un complément d'émoluments. Or, si, comme nous le croyons, l'on ne saurait, sans une augmentation de l'émoluments, maintenir à la fois la réduction pour dépôts multiples et la possibilité de n'acquitter tout d'abord qu'une partie de l'émoluments, nous sacrifierons la réduction qui, nous l'avons vu, a déjà été abandonnée dans les propositions du Groupe allemand de l'A. I. P. I. approuvées par l'Administration allemande.

Notre proposition serait alors la suivante: La taxe de base est de fr. 100. Toutefois, le déposant a la faculté de n'acquitter, au moment du dépôt, qu'un émoluments de fr. 75; s'il fait usage de cette faculté, il devra verser un complément d'émoluments de fr. 50 avant l'expiration d'un délai de 10 ans compté à partir de l'enregistrement international.

Si l'on devait trouver étrange de nous voir sacrifier la réduction d'émoluments en cas de dépôts multiples au maintien de la faculté d'acquiescer la protection pour 10 ans seulement, nous ferions remarquer ce qui suit:

L'opportunité de maintenir l'émoluments de base à un niveau modeste pour toutes les marques et non pas seulement pour celles faisant partie d'un dépôt multiple nous paraît répondre aux exigences économiques et politiques de l'époque; d'autre part, en continuant à fournir aux déposants la faculté de limiter d'abord à 10 ans la durée de protection de leurs marques et de leur offrir ainsi la possibilité de les abandonner au bout de ce temps, nous contribuons à l'épuration des registres des marques; enfin, dans la pratique, la réduction des taxes pour les dépôts multiples comporte assez fréquemment des inconvénients sérieux pour les déposants. Comme l'on sait, l'inscription d'une marque dans le Registre international ne peut avoir lieu que lorsque tous les documents requis (demande, émoluments, cliché) sont entre les mains du Bureau international; or, il arrive que celui-ci possède ces documents pour une partie seulement du groupe de marques formant un dépôt multiple, tandis que pour l'autre partie certaines pièces manquent encore; les marques en cause devant être enregistrées en même temps, l'inscription de toutes les marques doit

(1) Ce total comprend aussi les frais d'administration pour les marques déjà enregistrées.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 27.

être renvoyée jusqu'au règlement complet de l'affaire, même si, entre temps, certains délais de priorité, de renouvellement, etc. viennent à échéance. Ces cas ne sont point rares.

D'un autre côté, la disposition concédant au déposant la faculté, fort appréciée, de payer l'émolument en deux acomptes a pour effet de décharger les registres des marques. En effet, le 50 % à peu près des marques de ce genre est radié au bout de 10 ans pour cause d'abandon par non paiement de l'émolument complémentaire. Le nombre des enregistrements pour lesquels il a été fait usage de cette faculté est de 874 pour 1930; 1059 pour 1931; 971 pour 1932; 1052 pour 1933; 1036 pour 1934; 857 pour 1935; 955 pour 1936; 878 pour 1937; 844 pour 1938; 603 pour 1939; 532 pour 1940; 718 pour 1941.

Nous objectera-t-on peut-être que les émoluments que nous proposons suffiront à peine à couvrir les frais du Service de l'enregistrement international et ne laisseront pas d'excédent à répartir aux États contractants? Nous répondrions que les émoluments dits de base ne sont pas les seules recettes destinées à couvrir les frais du Service. Il faut y ajouter les sommes provenant du paiement des compléments d'émolument, des taxes perçues pour enregistrement de transferts de propriété, pour recherches, etc. C'est en tenant compte de tous ces facteurs que nous avons arrêté notre proposition.

B. Émolument supplémentaire par pays. L'on pourrait imaginer un émolument qui ne serait pas le même pour tous les pays où la protection est réclamée. Il pourrait différer suivant l'importance économique du pays ou la législation de celui-ci (pays à examen préalable ou non, montant de la taxe perçue pour un dépôt national) ou encore suivant le chiffre de la population, etc. A notre avis, toutes les propositions de ce genre doivent être résolument écartées. Elles seraient une source de graves complications pour celui — et c'est le cas de la majorité des déposants — qui n'est pas un spécialiste de ces questions; elles créeraient une incertitude pour le calcul de l'émolument dû et constitueraient une source de difficultés pour déposants et administrations. Tout cela risquerait fort, nous le craignons, de compromettre la popularité et le développement de l'enregistrement international. Nous proposons donc, avec conviction, de fixer à fr. 10 pour chacun des pays mentionnés dans la demande d'enregistrement inter-

national le montant de l'émolument «supplémentaire». Ce montant serait remis en entier et sans déduction aux pays en cause. En résumé, nous proposons de fixer l'émolument international comme suit:

L'émolument international se compose d'un émolument de base de fr. 100 par marque et d'un émolument supplémentaire de fr. 10 par pays où la protection est revendiquée. Toutefois, le déposant a la faculté de ne payer, au moment du dépôt, qu'un émolument de base de fr. 75; s'il fait usage de cette faculté, il devra verser un complément d'émolument de fr. 50 avant l'expiration d'un délai de 10 ans compté à partir de l'enregistrement international, faute de quoi l'enregistrement sera radié.

La taxe serait ainsi de fr. 140 pour 4 pays; de fr. 150 pour 5 pays; de fr. 200 pour 10 pays; de fr. 280 pour les 18 pays qui, outre le pays d'origine, sont signataires de l'Arrangement de Madrid. Ces taxes ne grèveraient pas outre mesure — pas davantage que maintenant — le petit commerce, c'est-à-dire celui qui limite son activité à 4 ou 5 pays outre le sien; elles n'entraveraient pas les efforts du grand commerce et des industries d'exportation. Nous risquons même d'encourir le reproche inverse: ces taxes paraîtraient trop modestes à ceux qui veulent exclure de l'enregistrement les marques qui n'ont pas une valeur réelle. Gardons-nous cependant de tomber dans l'excès. La gradation proposée est suffisante pour arrêter l'encombrement abusif des registres nationaux; elle réduit la marge entre les possibilités théoriques que représentent les marques enregistrées et les nécessités pratiques qui ont conduit à leur enregistrement au Bureau international; elle n'empêche pas l'essor commercial et industriel; elle se meut, nous semble-t-il, dans un juste milieu.

Le titulaire d'une marque internationale enregistrée pour un nombre restreint de pays peut, après coup, éprouver le besoin de se voir protégé dans d'autres pays membres de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques. Ne convient-il pas alors de prévoir l'extension territoriale de la protection découlant de l'enregistrement opéré, ou bien faut-il s'en tenir au principe suivant lequel toute extension de la protection, de quelque genre qu'elle soit, ne peut être obtenue que moyennant un nouvel enregistrement (art. 9, al. 5, de l'Arrangement de Madrid)? Y aurait-il des inconvénients réels à innover sur ce point? Il y en aurait un, assez

grave, au cas où, actuellement, un tiers pourrait, par la lecture du fascicule des *Marques internationales* où telle marque a été publiée, connaître les pays où celle-ci est effectivement protégée. Mais cette possibilité n'existe pas: la publication de l'enregistrement ne fournit pas et ne peut pas fournir des renseignements complets sur la situation de la marque. Celle-ci peut avoir fait l'objet, au moment même du dépôt, d'une renonciation totale ou partielle concernant tel ou tel pays; plus tard, telle administration peut avoir déclaré qu'elle n'est pas en mesure d'accorder la protection. Or, ces opérations ne sont pas publiées⁽¹⁾. En conséquence, pour connaître l'état civil d'une marque, il est nécessaire de demander une copie des mentions figurant dans le Registre international. La possibilité d'étendre la protection à un nouveau pays n'aggraverait pas cet état de choses. Nous ne voyons pas quelle autre objection pourrait être soulevée, que ce soit du point de vue administratif ou de la part de tiers, contre l'innovation proposée. L'extension équivaldrait au dépôt d'une marque dans le nouveau pays, chose qui, en principe, est toujours réalisable.

La demande d'extension devrait être adressée à l'Administration du pays d'origine de la marque, laquelle en donnerait connaissance au Bureau international. Celui-ci en prendrait acte dans le Registre international, notifierait l'extension au pays en cause et la publierait dans le recueil *Les Marques internationales*. L'opération serait soumise au paiement d'une taxe de fr. 15, à quoi s'ajouterait le montant de l'émolument (fr. 10) dû au pays où la protection est réclamée. Le nouveau pays aurait la faculté de refuser la protection dans un délai d'une année compté à partir de l'inscription de l'extension dans le Registre international et la protection dans ce pays cesserait en même temps que celle découlant de l'enregistrement principal. Au moment du renouvellement de ce dernier, le titulaire aurait liberté entière pour désigner les pays où il entendrait que sa marque fût protégée. Bien entendu, la priorité de protection ne serait pas la même pour tous les pays; elle différerait suivant le point de dé-

(1) L'on pourrait se demander s'il ne serait pas indiqué de publier toutes les opérations qui comportent modification de l'état civil d'une marque. Mais, comme ces opérations peuvent être faites pendant toute la période de protection de 20 ans, les recherches ne devraient pas être limitées au volume des *Marques internationales* où l'enregistrement a été publié, mais s'étendre aux volumes annuels suivants. Les recherches s'avèreraient dès lors longues et difficiles.

part de la protection dans chacun d'eux. D'après le régime actuel, la priorité de protection n'est pas non plus uniforme; il faut distinguer entre les pays où, lors de l'enregistrement international, la marque était déjà protégée en vertu d'un enregistrement national, les pays où celui-ci donna naissance à la protection et ceux qui adhèrent dans la suite à l'Arrangement de Madrid. En concédant la faculté d'étendre la protection à des pays non mentionnés dans la demande d'enregistrement international d'une marque, nous ne ferions que développer un état de choses déjà existant.

* * *

Nous abordons maintenant une question importante et délicate autant par les problèmes d'ordre juridique qu'elle soulève que par les conséquences d'ordre pratique qu'elle comporte, celle des dispositions transitoires. Nous n'avons pas la prétention de donner une solution définitive. Notre propos est bien plutôt d'exposer les éléments du problème, d'amorcer la discussion tout en indiquant quelle serait, suivant nous, la voie que, jusqu'à plus ample informé, il y aurait lieu de suivre.

La pratique adoptée actuellement en cas de révision des actes régissant l'enregistrement international des marques est la suivante: Les textes révisés sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés; les textes ancienne version restent en vigueur dans les rapports entre les pays qui n'ont pas ratifié les actes révisés, ainsi qu'entre ces derniers et les pays qui les ont ratifiés. Tous les pays, ceux qui ont ratifié et ceux qui n'ont pas ratifié les textes révisés en dernier lieu, forment ensemble une seule Union.

Les modifications des émoluments et des taxes, introduites par les Conférences de La Haye (1925) et de Londres (1934) ⁽¹⁾, n'ont pas altéré ce principe, mais le Bureau international a tenu compte des changements intervenus pour déterminer le montant de la somme revenant aux États contractants sur l'ex-cédent du Service de l'enregistrement international des marques. D'autre part, les Administrations des pays non encore liés par les Actes de la Conférence de Londres ont toutes consenti, sur la proposition du Bureau international, à mettre en application les clauses financières contenues dans le texte de Londres du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid, quel que soit le stade

où se trouvait leur pays (Washington, La Haye ou Londres). L'application simultanée de trois textes différents a ainsi pu se faire sans inconvénients graves et sans de grandes difficultés.

Mais les modifications que nous proposons entraîneront un changement profond du système actuel et soulèveront des problèmes ardu pour le passage d'un régime à l'autre. Signalons l'un des plus importants. Admettons que le nouveau texte prévoyant l'obligation d'indiquer les pays où la protection est revendiquée soit applicable dans un premier groupe de six pays (A à F) et que le texte ancienne version reste en vigueur dans les autres treize pays (G à S). Y, ressortissant de A, demande l'enregistrement de sa marque pour B et F et, en outre, il désirerait être protégé dans les pays G, K, L et S; d'autre part, Z, ressortissant de G, requiert la protection, en conformité du texte de Londres. «dans tous les pays de l'Arrangement autres que le pays d'origine». Il est, en effet, permis de poser en principe que le besoin d'une protection qui ne soit pas limitée à l'un des groupes de pays est légitime et réel. Pour le satisfaire, il serait nécessaire de maintenir le système des dispositions transitoires admis lors des révisions de l'Arrangement de Madrid, tel qu'il a été exposé ci-dessus, c'est-à-dire de conserver une seule Union. La chose est-elle possible? Avant de rechercher les éléments du problème, constatons d'abord que, dans l'affirmative, les ressortissants du second groupe jouiraient, en fait, d'avantages dont ne bénéficieraient pas ceux du premier groupe (protection s'étendant à tous les pays et non pas seulement à ceux mentionnés dans la demande d'enregistrement), sans que les Administrations des pays de ce premier groupe en retirent, elles, tout le profit qu'elles pouvaient espérer, attendu que la mesure propre à assurer la réduction du nombre des enregistrements ne porterait pas effet dans tous pays. Le maintien intégral, sans correctif, du régime serait-il donc tout autre chose qu'un stimulant au dépôt de ratifications du nouveau texte? S'il en était ainsi, nous devrions reconnaître sans ambages que la révision des actes dans le sens préconisé ne pourra aboutir que si l'urgente nécessité en est reconnue par les autorités compétentes des principaux pays contractants. L'assainissement de la situation actuelle ne se réalisera pas d'ailleurs sans quelques sacrifices passagers, sacrifices plus ou moins grands et qui, nous en sommes très convaincus, seront amplement compensés sinon par un nouvel essor de l'enregistrement international, du moins par la situation meilleure qui sera créée au commerce international, comme aussi par l'augmentation des sommes que toucheront les pays où la

protection des marques sera revendiquée.

L'abandon radical du système suivi lors des révisions de l'Arrangement conduirait fatalement à une scission des pays formant l'Union restreinte. Nous aurions d'un côté les pays où seraient applicables les nouveaux textes, de l'autre ceux qui resteraient liés par la version de Londres ou celle de La Haye. L'avant-projet de 1935 avait adopté cette solution. Les conséquences qui en résulteraient nous paraissent très graves, si graves que nous n'hésitons pas à reconsidérer tout le problème des dispositions transitoires.

« On ne saurait concevoir, lisons-nous dans les observations de l'avant-projet ⁽¹⁾, que les pays qui ratifieront le nouvel arrangement ou y adhéreront et qui se rallieront ainsi au nouveau régime, puissent cependant continuer à demeurer liés par l'Arrangement actuel vis-à-vis des pays qui n'auront pas accepté le nouvel arrangement, ainsi qu'il a toujours été admis jusqu'ici lors des révisions de l'Arrangement de Madrid. Ce serait admettre en effet la coexistence des deux régimes, dans certains pays, ce qui est nettement contraire aux intentions des auteurs de la proposition de modification du régime actuel.

« Pour éviter qu'il en soit ainsi, dans le cas où tous les pays faisant actuellement partie de l'Union restreinte ne ratifieraient pas le nouvel arrangement, il est nécessaire que les pays qui le ratifieront ou y adhéreront notifient expressément en même temps, dans les formes prévues, leur dénonciation de l'acte antérieur, cette dénonciation devant produire ses effets à partir de la date de la mise en vigueur du nouvel arrangement. »

La «coexistence de deux régimes dans un même pays» comporterait, certes, des inconvénients sérieux. Mais la division des pays de l'Union restreinte ne créerait-elle pas une situation plus grave encore; et d'ailleurs cette coexistence peut-elle être évitée? Voyons un peu. Reprenons l'hypothèse envisagée ci-dessus. Six pays (A à F) forment une Union, treize (G à S) constituent une seconde Union. A partir de la mise en vigueur du nouvel arrangement — ou en tout cas à partir du moment où la dénonciation de l'ancien arrangement, texte de La Haye-Londres, produirait effet — les enregistrements effectués en faveur de ressortissants des pays A à F ne seraient pas valables dans les pays G à S; inversement, les marques originaires de ces derniers, enregistrées pendant cette même période, ne seraient pas considérées comme déposées dans les pays du nouvel arrangement. Les marques déjà enregistrées au moment de la mise en vigueur du nouvel acte resteraient protégées dans les pays qui dénonceraient l'ancien arrangement pour appliquer le nouveau (art. 11^{bis} de l'Arrangement de Madrid, texte de Londres). Cette règle

⁽¹⁾ La Conférence de La Haye a porté de 100 fr. à 150 fr. le montant de l'émolument international et elle a prévu des taxes pour l'inscription, dans le Registre international, de changements affectant la propriété d'une marque; la Conférence de Londres a modifié ces dernières.

⁽¹⁾ Cf. également *Prop. ind.*, 1936, p. 31, 2^e col.

vaudrait aussi bien pour les pays fondateurs de la nouvelle Union que pour ceux qui adhèreraient dans la suite au nouvel acte. Qu'advierait-il des marques internationales ancien régime, originaires des pays A à F, arrivant à échéance et dont le titulaire aurait demandé le renouvellement de l'enregistrement? Elles cesseraient d'être protégées dans les pays G à S; en ce qui concerne les pays A à F, il serait aisé de leur assurer le maintien de la priorité de l'enregistrement premier par l'introduction, dans le nouvel arrangement, d'une disposition adéquate. Un autre cas qu'il convient d'envisager est celui où les pays G et H adhèreraient au nouvel acte, par exemple, deux ans après sa mise en vigueur. Seront-ils tenus de protéger les marques enregistrées pendant ce laps de temps par les pays A à F? Évidemment non; mais les titulaires de ces marques auront la faculté de demander l'extension de la protection aux nouveaux territoires; en revanche, pour assurer la protection sur les territoires A à F de celles de leurs marques qui ont été enregistrées internationalement pendant ce même laps de temps, les ressortissants de G et H devront recourir à un nouveau dépôt effectué aux conditions fixées par le nouvel arrangement. Bien entendu, celui-ci pourrait prévoir tous ces cas et donner pour chacun d'eux une règle adéquate; l'impression qui s'en dégagera sera quand même peu satisfaisante et laissera un sentiment de décousu, de hâché et surtout de compliqué.

Une conséquence d'ordre administratif du nouveau système serait que le Bureau international aurait l'obligation de tenir deux comptabilités distinctes, deux registres distincts, de publier deux feuilles reproduisant l'une les marques enregistrées par les pays attachés à l'ancien régime, l'autre celles des pays où le nouvel arrangement serait applicable. En effet, nous aurions — répétons-le — deux arrangements, donc deux Unions indépendantes l'une de l'autre. Les pays qui participeraient aux travaux de révision de l'un des arrangements ne seraient pas les mêmes que ceux appelés à amender l'autre arrangement. Ajoutons toutefois que, à notre sens, rien ne pourrait s'opposer à ce qu'un pays fût membre des deux Unions restreintes, puisque les actes qui les régiraient seraient, en conformité du principe reconnu par l'Union principale, des conventions *ouvertes*.

En présence d'inconvénients si graves, il est nécessaire de rechercher si d'autres solutions donneraient un résultat meilleur. L'on pourrait en envisager deux, à savoir:

1° Surseoir à la mise en vigueur du nouvel arrangement jusqu'à ce que tous les pays contractants y aient adhéré et convenir qu'à partir d'une certaine date —

par exemple quatre ans après la signature des actes révisés — les adhésions de nouveaux pays à l'ancien texte ne seraient plus admises.

2° Suivre la tradition et admettre que l'ancien texte subsiste dans les rapports entre les pays qui n'ont pas adhéré au nouvel acte ainsi qu'entre ces derniers et ceux qui ont ratifié ou adhéré. Dans les rapports entre les pays qui ont ratifié le nouvel acte ou qui y ont adhéré, ce dernier seul serait applicable.

Une troisième solution, stipulant que le nouvel acte «remplacera l'Arrangement de Madrid révisé à Londres, lequel cessera définitivement d'être en vigueur à partir de la mise en application du présent arrangement» ne saurait être retenue, car elle se confondrait dans son application et dans ses effets pratiques avec celle dont nous venons d'exposer les inconvénients.

(A suivre.)

Jurisprudence

FRANCE

BREVETS. INTERPRÉTATION. APPRÉCIATION SOUVERAINE PAR LES TRIBUNAUX AU SUJET DE LA CONTREFAÇON ET DE L'UTILITÉ D'UNE EXPERTISE TECHNIQUE.

(Paris, Cour de cassation, chambre des requêtes, 29 septembre 1941. — Société des presses Colin c. Société Célestin Coq & C^o.)⁽¹⁾

Résumé

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt⁽²⁾ qui a condamné la Société des presses Colin comme contrefactrice d'un brevet pour «perfectionnements apportés aux presses hydrauliques à claies tournantes», destinées au pressurage du raisin, dont la Société Célestin Coq est titulaire, d'avoir violé et dénaturé la loi du brevet en ce que, d'une part, les trois claies de la presse arguée de contrefaçon étant étroitement solidaires les unes des autres, il n'y avait pas contrefaçon du brevet contesté, dont l'élément essentiel est l'indépendance de chacune des claies et sa suspension individuelle par trois points, et en ce que, d'autre part, la Cour a affirmé que l'invention incriminée consistait à avoir réalisé l'indépendance respective des claies, alors que cette affirmation est en contradiction flagrante avec le texte même du brevet et les dessins y afférents;

Que le pourvoi fait en outre grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté sans motifs un chef subsidiaire des conclusions, qui tendait à une expertise destinée à préciser, en fait, la solidarité et la rigidité du système des trois claies...;

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de MM. Emmanuel Bert & G. de Keravenan, ingénieurs-conseils à Lyon (2^e), 34^{bis}, rue Vaubecour.

⁽²⁾ Cour d'appel de Bordeaux, 6 mars 1939.

Mais attendu que la Cour d'appel, interprétant le brevet, tant d'après son texte même que d'après les dessins qui l'accompagnent, lesquels, observe l'arrêt, «doivent être examinés dans leur ensemble et non séparément», a pu, sans le violer ni le dénaturer, déclarer que l'invention consistait essentiellement en ce que les trois claies tournantes du pressoir reposent chacune sur un appui triangulaire et que, tout en étant reliées entre elles, elles n'en sont pas moins indépendantes...;

Attendu que, telles étant les caractéristiques de l'invention, la Cour d'appel, qui constate qu'elles se retrouvent dans le pressoir Colin soumis, après saisie, à son examen, notamment en ce qui concerne l'indépendance des claies, a, par une appréciation souveraine, légalement justifiée la condamnation qu'elle a prononcée;

Que vainement lui est-il fait grief d'avoir, sans en donner de motifs, refusé d'ordonner l'expertise sollicitée, le juge du fond n'étant jamais tenu de recourir à cette mesure d'instruction lorsque sa conviction est d'ores et déjà formée, les motifs de son refus étant implicitement contenus en pareil cas dans ceux par lesquels il tranche le fond du litige,

La Cour... rejette le pourvoi.

ITALIE

MARQUES VERBALES. NOM SPÉCIFIQUE. USAGE COMMUN. PERTE DU DROIT? OUI.

(Milan, Tribunal, 7 janvier 1942. — Schneider c. S. A. Fabbrica italiana bottiglie isolanti.)⁽¹⁾

Résumé

Le fait que le nom spécifique déposé à titre de marque (en l'espèce «thermos» pour bouteilles isolantes) est devenu d'un emploi courant pour désigner le produit entraîne la perte du droit exclusif.

Nouvelles diverses

JAPON

MUTATIONS DANS LE POSTE DE DIRECTEUR DU BUREAU DES BREVETS DE L'EMPIRE

Nous venions d'apprendre que M. Haruhiko Ohgai avait été admis à faire valoir ses droits à la retraite et que la charge de directeur du Bureau des brevets de l'Empire avait été confiée à M. Hideo Suzuki, lorsque une nouvelle communication nous fait connaître que ce dernier a été remplacé à son tour par M. Kohati Nakamura.

Nos vœux sincères accompagnent MM. Ohgai et Suzuki dans le repos qui couronne leur belle carrière et nous souhaitons à M. Nakamura une cordiale bienvenue.

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 6, du 21 mars 1942, p. 121.